



40 ANS DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE AU QUÉBEC

UN ÉTAT DE SITUATION
ET UN REGARD CROISÉ

ACTES DU COLLOQUE DES
27 ET 28 SEPTEMBRE 2018



4 MOTS

- 4** | Le mot de la Présidente du Conseil de la magistrature du Québec
- 6** | Le mot du Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke
- 7** | Le mot du Directeur exécutif du Conseil de la magistrature du Québec

8 PANEL NUMÉRO I | La déontologie judiciaire en mouvement : nouvelles approches, nouvelles tendances?

- 10** | A) Le manuel de déontologie des magistrats du Sénégal : un outil didactique au service de la magistrature sénégalaise (M. Mamadou Badio Camara)
- 12** | B) La déontologie judiciaire en Belgique (Mme Magali Clavie)
- 14** | C) L'évolution de la déontologie judiciaire des juges de nomination fédérale (M. François Rolland)
- 16** | D) Quel avenir pour la déontologie judiciaire au Québec? (Pr Pierre Noreau)

20 PANEL NUMÉRO II | Un débat sur les sanctions en matière déontologique

- 22** | A) La diversification des réponses aux manquements des magistrats : l'expérience française (M. Daniel Barlow)
- 25** | B) Les sanctions des fautes déontologiques par le Conseil de la magistrature du Québec (CMQ) : des pistes de réflexion pour renouveler les moyens d'intervention du CMQ (Pr Sédjro Axel-Luc Hountohotegbè)
- 28** | C) Mieux accompagner et reconnaître la place de l'éthique dans le processus judiciaire (Pr André Lacroix)

30 PANEL NUMÉRO III | La déontologie judiciaire appliquée aux modes de règlements des litiges autres que le procès

- 32** | A) L'éthique professionnelle de la médiation judiciaire au Québec (Pr Jean-François Roberge)
- 35** | B) Quelques réflexions sur l'enregistrement audio des séances de médiation judiciaire (Mme Georgina Jackson)

38 PANEL NUMÉRO IV | La déontologie judiciaire : un regard croisé

- 40** | A) Le paradoxe de la conception française de la déontologie judiciaire (M. Jean-Claude Marin)
- 42** | B) La déontologie judiciaire aux États-Unis (M. Keith R. Fisher)
- 44** | C) La révision de l'éthique et de la déontologie judiciaire à l'échelle fédérale canadienne (Pr Daniel Jutras)
- 46** | D) Les principes de déontologie judiciaire : sources d'inspiration ou règles de droit? (M. Luc Huppé)

50 SYNTHÈSE DES TRAVAUX DU COLLOQUE | 40 ans de déontologie judiciaire au Québec : un état de situation et un regard croisé

- 52** | 40 ans de déontologie judiciaire au Québec : entre consolidations et évolutions, une déontologie judiciaire en mutation (Pr Sédjro Axel-Luc Hountohotegbè)

UN COLLOQUE, UN THÈME : 40 ANS DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE AU QUÉBEC : UN ÉTAT DE SITUATION ET UN REGARD CROISÉ

Le secret du changement c'est de concentrer toute son énergie non pas à lutter contre le passé, mais à construire l'avenir.

- Socrate

On peut souligner un anniversaire de plusieurs façons. Signe de sa maturité, afin de marquer ses 40 ans, le Conseil de la magistrature a choisi de tenir un colloque dont le thème illustre sa volonté et sa détermination à se livrer à un exercice d'introspection. En effet, plutôt qu'un événement plus ludique ou plus cérémonial, le Conseil a préféré procéder à un bilan de ses 40 ans et regarder outre-frontière pour voir ce qui s'y fait de mieux en termes de déontologie judiciaire.

Mais il y a plus. L'autocritique n'étant pas toujours porteuse des meilleures idées, le Conseil a décidé de travailler de concert avec la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Un maillage qui permet aux universitaires, ces vigies et observateurs de l'éthique et de la déontologie judiciaire, d'unir leurs talents aux praticiens de cette discipline afin de jeter un regard critique sur le système déontologique mis en œuvre depuis toutes ces années.

Pour la petite histoire, on se rappellera qu'en 1978, par l'adoption de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et la création du Conseil de la magistrature, le Québec faisait figure de pionnier. Depuis, force est de constater que le modèle est toujours le même depuis 40 ans. Aucune modification importante n'a été apportée à la loi depuis cette date. Et s'il n'y avait que cela. Lorsqu'on se compare, on constate que les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* datent du début des années 2000. A-t-on tenté d'harmoniser notre texte de loi aux principes et aux valeurs énoncés dans ce document international?



Le Colloque a eu pour objectif précisément de réfléchir sur l'état de la déontologie judiciaire au Québec et de s'interroger sur les perspectives de modifications à la loi ou aux *Codes de déontologie de la magistrature*. Cette réflexion n'est pas terminée, tant s'en faut, mais je peux affirmer que les discussions que nous avons eues lors du colloque, qu'elles proviennent du Québec ou de nos amis des conseils de justice belge, français ou sénégalais, continuent de l'alimenter en vue de formuler des propositions au gouvernement.

Car, ne nous le cachons pas, des questions se posent. Depuis quelques années, des signes avant-coureurs et la veille déontologique que nous menons, nous amènent à penser qu'il y a lieu de s'interroger tout à la fois sur les mandats et les pratiques du Conseil.

Certains pourraient se demander quels sont ces signes qui semblent susciter cette remise en question. S'ils ne sont pas si nombreux, ils sont suffisamment importants pour qu'on les prenne en compte.

D'abord l'expérience québécoise elle-même. S'agit-il d'un mouvement social, de nouvelles habitudes, d'une soudaine préoccupation éthique, toujours est-il que le comportement des juges soulève plus de plaintes qu'auparavant et, le constat est tout aussi troublant, plus de plaintes s'avèrent fondées.

Néanmoins, il est vrai qu'il faut relativiser les données. L'Internet, les médias sociaux et le courrier électronique ont un impact sur le volume de plaintes. Un incident qui autrefois pouvait n'entraîner qu'une seule plainte, en génère maintenant des dizaines, s'il est

médiatisé. À ce facteur sociétal s'ajoute le nombre plus élevé de juges et de dossiers traités. Ce qui constitue probablement un facteur contributif à l'augmentation des plaintes. De ce fait, il ne faudrait pas retenir un constat alarmiste de la situation. Mais disons à tout le moins qu'elle témoigne très certainement d'un « intérêt » des citoyens pour la magistrature.

Et de s'interroger. Parle-t-on assez d'éthique? Les formations destinées aux juges en matière d'éthique sont-elles assez nombreuses? Sont-elles assez ciblées? Doivent-elles être revues? Les deux seules sanctions prévues à la Loi sont-elles suffisantes? D'autres facteurs que nous ignorons ou que nous n'avons pas identifiés sont-ils en cause? Voilà autant de questions qui ont suscité la tenue de ce colloque et qui ont permis d'apporter un éclairage.

Au nom des membres du Conseil de la magistrature du Québec, je remercie les conférenciers pour leur généreuse contribution à l'avancement de la réflexion et aux participants, un grand merci pour votre présence et votre implication, empreintes de sagesse, de respect et de délicatesse tout au long des discussions.

Je formule le vœu que par cette publication, nos collègues d'outre-mer et ceux du Québec y retrouvent ces moments riches et si intenses des connaissances et des expériences des uns et des autres. Qu'elle permette aussi de garder en mémoire que le changement peut s'opérer tout en conservant nos idéaux d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité de la magistrature.

Bonne lecture!



Lucie Rondeau

Lucie Rondeau

Présidente du Conseil de la magistrature du Québec
Juge en chef de la Cour du Québec



La Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke est particulièrement heureuse d'avoir pu contribuer à l'organisation d'un important colloque soulignant le quarantième anniversaire du Conseil de la magistrature du Québec. Ce colloque, dont la présente publication rend compte des travaux, aura permis de jeter les bases d'une riche réflexion sur l'un des mandats essentiels du Conseil, la déontologie judiciaire.

D'entrée de jeu, il convient d'adresser des remerciements particuliers. Les premiers reviennent à Me André Ouimet, ancien secrétaire du Conseil aujourd'hui professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, qui nous a le premier parlé de ce projet de colloque et a évoqué les riches collaborations auxquelles cet événement pourrait donner lieu. Nos remerciements vont ensuite au juge Pierre E. Audet qui a été au cœur des efforts qui ont mené à la réalisation de ce colloque, au vice-doyen Patrick Mignault qui a assuré un leadership facultaire essentiel à son succès. De plus, nous remercions la Présidente du Conseil de la magistrature du Québec, la Juge en chef Lucie Rondeau, qui a maintenu un appui indéfectible au projet. Enfin, nous remercions aussi tous les membres du comité organisateur et toutes les personnes qui ont rendu possible cette rencontre scientifique d'envergure.

Considérant les collaborations de longue date qu'elle entretient avec la magistrature québécoise, c'est tout naturellement que la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke a accepté de s'associer à l'organisation de ce colloque.

La magistrature a en effet collaboré de manière soutenue et avec une grande générosité aux importants projets de recherche menés par les professeurs Jean-François Roberge et Sédjro Axel-Luc Hountohotegbè. À titre d'illustration, il y a quelques années, le professeur Hountohotegbè a réalisé un important rapport sur la révision du processus de traitement de plaintes déontologiques du Conseil de la magistrature du Québec. De même, les juges Gagnon et de Wever ont choisi de réaliser une sabbatique avec le professeur Roberge. Par ailleurs, les professeurs et chargés de cours associés au programme de maîtrise en prévention et règlement des différends (ci-après « PRD ») ont eu une influence très significative sur l'intégration des modes de PRD aux processus judiciaires à travers la formation des juges, au Québec et dans toute la francophonie.

Je souligne aussi le rôle important qu'a joué la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke dans le développement plus général des connaissances en matière de PRD. À travers ses programmes de cycles supérieurs, la Faculté de droit a en effet été le fer de lance de la professionnalisation de la pratique de la PRD. Ces praticiens des modes de PRD, dont une part importante se compose de juristes qui agissent devant les tribunaux, ont par la suite contribué de manière soutenue à l'acceptabilité de ces nouveaux modes de résolution des différends. En somme, le rôle de l'École de Sherbrooke dans l'édification des fondements de la transformation culturelle associée à l'intégration des modes de PRD aux processus judiciaires est aujourd'hui largement reconnu.

Ce changement de culture a d'ailleurs été au cœur des échanges qui se sont tenus dans le cadre du colloque. L'évolution de la déontologie judiciaire pose en effet la question de la prise en compte des modes de PRD dans la pratique judiciaire. Comment en effet adapter la déontologie judiciaire à la place croissante des modes de PRD devant les tribunaux? L'intégration de ces modes de PRD au sein des processus de traitement de plaintes en déontologie judiciaire peut-elle, par ailleurs, amener des résultats plus satisfaisants pour les protagonistes, qu'ils soient juges ou plaignants? Ces questions, comme plusieurs autres, ont pu être analysées sous le regard croisé de la recherche juridique et de la pratique judiciaire dans le cadre de cet important colloque. Le fruit de ces travaux présenté dans les pages qui suivent contribuera sans doute à l'évolution des pratiques des conseils de la magistrature, tout comme il alimentera les réflexions futures menées par les milieux universitaires.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Lebel-Grenier'.

Sébastien Lebel-Grenier
Doyen de la Faculté de droit
Université de Sherbrooke



Le 11 décembre 2017, lors d'une réunion du Conseil de la magistrature du Québec, la présidente, Madame la Juge Lucie Rondeau, me confie le mandat de proposer au Conseil des actions concrètes pour souligner, voire marquer, le 40^e anniversaire du Conseil. Tout naturellement m'est apparue l'idée d'organiser un Colloque de réflexion et de discussion sur les 40 ans de déontologie judiciaire au Québec, mais aussi sur les défis actuels en matière déontologique auxquels font face d'autres conseils de la magistrature ailleurs dans le monde.

De plus, m'est également venue l'idée pour sa mise en œuvre, de m'associer à l'ancien secrétaire du Conseil, M^e André Ouimet, qui, avec son expérience et son réseau de contacts, constituait un atout indéniable pour organiser un tel Colloque. Il n'est donc pas étonnant, que tant la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke que les magistrats du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ) fussent mis à profit pour soutenir et collaborer à la tenue du Colloque.

Le thème du Colloque s'est imposé comme une évidence : **un état de situation**, l'occasion par excellence de faire un bilan de 40 ans de déontologie judiciaire au Québec. Et **un regard croisé**, comparer, s'enrichir des pratiques ainsi que des expériences d'autres contrées pour mieux actualiser notre propre expérience à l'aune du regard expert d'avocats, philosophes, juges et magistrats, d'ici et d'ailleurs.

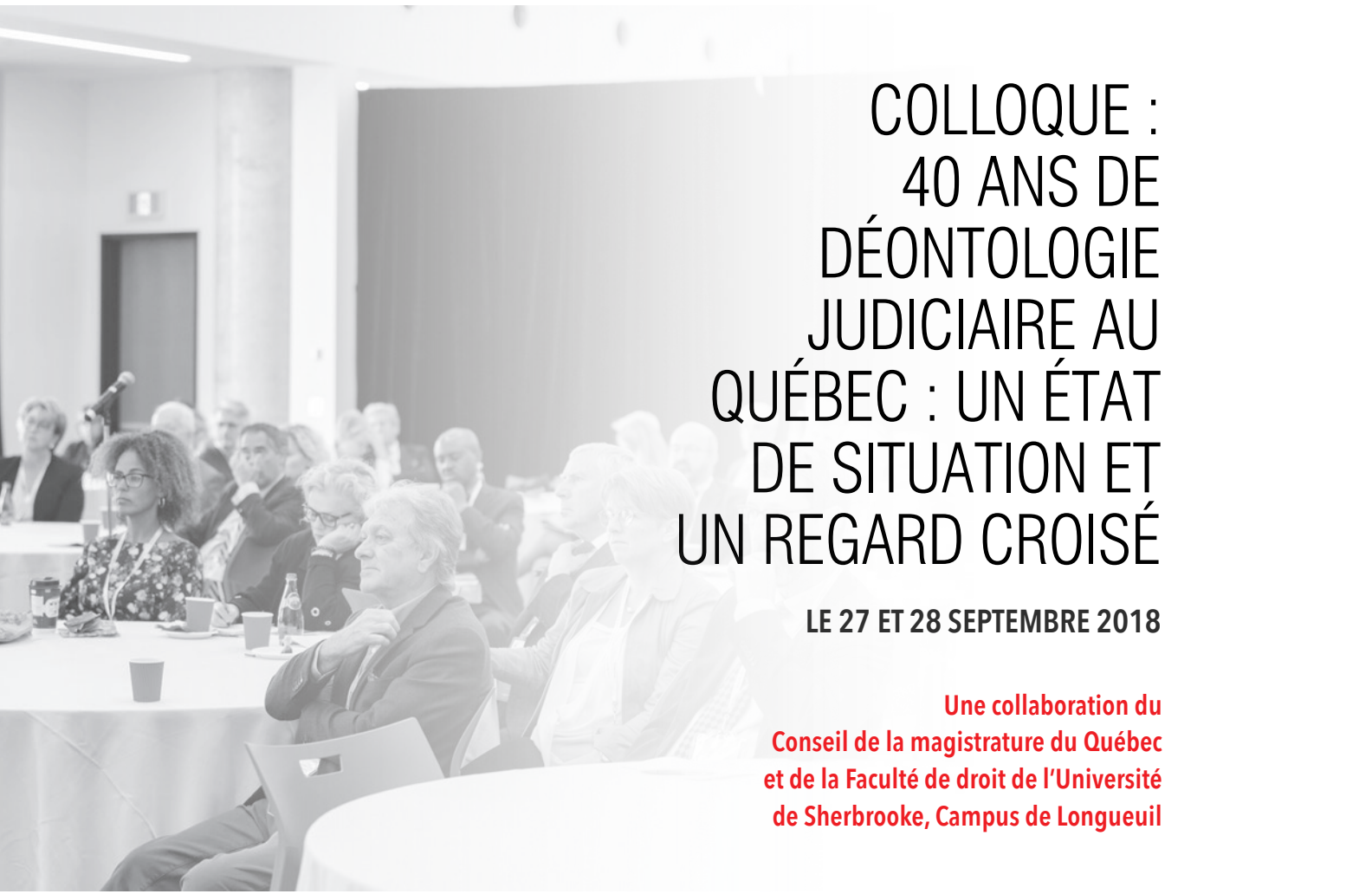
En terminant, je tiens à exprimer mes plus sincères remerciements à toutes ces personnes qui ont contribué de près ou de loin au succès de l'évènement. Ils se reconnaissent, au premier chef, la centaine de participantes et participants qui se sont prêtés de bon cœur à l'exercice et qui ont contribué de manière éclatante aux réflexions et aux discussions. Aussi, j'adresse mes plus sincères remerciements au personnel de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et du secrétariat du Conseil de la magistrature du Québec, pour leur soutien indéfectible, en particulier, à madame Esther Boivin du Conseil.

Finalement, j'exprime ma reconnaissance et mes plus vifs remerciements au Pr Sèdjro Axel-Luc Hountohotegbè pour la direction scientifique et la coordination de l'édition des présents Actes du colloque 40 ans de déontologie judiciaire au Québec.

L'honorable Pierre E. Audet

Directeur exécutif du Conseil
de la magistrature du Québec
Juge de la Cour du Québec





COLLOQUE :
40 ANS DE
DÉONTOLOGIE
JUDICIAIRE AU
QUÉBEC : UN ÉTAT
DE SITUATION ET
UN REGARD CROISÉ

LE 27 ET 28 SEPTEMBRE 2018

Une collaboration du
Conseil de la magistrature du Québec
et de la Faculté de droit de l'Université
de Sherbrooke, Campus de Longueuil

JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

I. La déontologie judiciaire en mouvement : nouvelles approches, nouvelles tendances?

Principes de déontologie judiciaire, Recueil des obligations déontologiques des magistrats, Manuel de déontologie et Code déontologie : ces titres coiffent les instruments juridiques qui énoncent les devoirs déontologiques du juge. S'ils diffèrent dans leur présentation et dans leur contenu, il n'en demeure pas moins qu'ils puisent tous leur inspiration dans les *Principes de Bangalore* sur la déontologie judiciaire. Au Québec, pour les juges de nomination provinciale, le *Code de déontologie de la magistrature* a été adopté en 1982 et n'a pas été modifié depuis cette date. C'est principalement la jurisprudence qui, au fil des ans et des décisions, a façonné les contours de la déontologie judiciaire. Comme l'a indiqué la Cour d'appel dans l'affaire Ruffo, ce code [de déontologie] peut, à juste titre, être qualifié de code de valeurs. Le temps passant, il est aujourd'hui pertinent de s'interroger : les règles qu'édicte ce code ainsi que la jurisprudence qu'il a générée répondent-elles encore aujourd'hui aux valeurs d'une société qui change et aux impératifs d'une déontologie judiciaire moderne?



▼
 Animateur : **Me André Ouimet**,
 Secrétaire général du Réseau francophone
 des conseils de la magistrature judiciaire
 (RFCMJ), professeur associé à la Faculté de
 droit de l'Université de Sherbrooke et ancien
 secrétaire du CMQ (2007-2015).

- A) **Le manuel de déontologie des magistrats du Sénégal : un outil didactique au service de la magistrature sénégalaise** (M. Mamadou Badio Camara)
- B) **La déontologie judiciaire en Belgique** (Mme Magali Clavie)
- C) **L'évolution de la déontologie judiciaire des juges de nomination fédérale** (M. François Rolland)
- D) **Quel avenir pour la déontologie judiciaire au Québec?** (Pr Pierre Noreau)

Rédaction

Les synthèses des conférences ont été réalisées par le Pr Sèdjro Axel-Luc Hountohotegbè, avec la collaboration de Me Joëlle Brunet.



LE MANUEL DE DÉONTOLOGIE DES MAGISTRATS DU SÉNÉGAL : UN OUTIL DIDACTIQUE AU SERVICE DE LA MAGISTRATURE SÉNÉGALAISE

Par monsieur le Juge Mamadou Badio Camara

*Le but premier de ce manuel est
« de rétablir la confiance de la
population envers le système
de justice afin qu'elle ait la
conviction que les juges exercent
leurs pouvoirs selon les valeurs
fondamentales de la justice. »*

- Mamadou Badio Camara

Mamadou Badio Camara est le Premier président de la Cour suprême du Sénégal depuis avril 2015. Il a amorcé ses fonctions au sein de la magistrature en 1977, à Dakar, et fut nommé juge à la Cour suprême du Sénégal (née de la fusion du Conseil d'État et de la Cour de cassation) en 2008. Son parcours professionnel l'a amené à agir à titre d'expert auprès des Nations-Unies en tant que membre de la commission d'enquête sur la situation des prisonniers politiques au Burundi (Bujumbura, 1999-2000). Il fut également expert à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), au sein du projet Justice en Haïti (Port-au-Prince, 2006-2009) et est devenu vice-président du Comité des Nations-Unies contre les Disparitions forcées (Genève, 2011-2015). Monsieur Camara est aussi actuellement un des vice-présidents à l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF). Finalement, il est président du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ) depuis novembre 2018.

La conférence de monsieur Badio Camara s'inscrivant dans le thème général de la première table ronde, celui-ci a choisi de faire porter son propos sur un instrument tangible concernant la déontologie judiciaire, soit le *Manuel de déontologie des magistrats du Sénégal*, publié en juin 2017. Avant l'élaboration de cet ouvrage, la loi organique n° 92-27¹, adoptée le 30 mai 1992 et modifiée à multiples reprises, portait sur le statut des magistrats incluant un chapitre intitulé « devoirs et discipline des magistrats » mentionnant les valeurs abstraites sous-jacentes de la déontologie judiciaire. Cette loi organique a été abrogée par la loi organique n° 2017-10² du 17 janvier 2017 qui a toutefois repris les mêmes dispositions dans un chapitre intitulé « devoirs, discipline et privilèges des magistrats ». Nonobstant, le Sénégal a jugé opportun de les rendre plus explicites et appuyées de cas d'illustration dans un livre distinct.

Avec la collaboration de deux membres du Conseil supérieur de la magistrature (ci-après « CSM ») de France et la participation de tous les corps judiciaires du Sénégal, ce manuel de déontologie a vu le jour. Cet outil didactique énumère neuf valeurs, incluant leur définition, les sources internationales, nationales et communautaires ainsi que des illustrations pratiques provenant du vécu des juges.

Monsieur Camara constate ainsi une dichotomie dans le rôle des juges dans la société. Ils doivent défendre les droits et libertés individuelles des citoyens, mais sans mettre en péril l'intérêt général du public. Le conférencier explique que c'est là qu'interviennent les principes d'éthique afin de garantir l'indépendance des juges dans le processus judiciaire. De ce fait, selon Monsieur Camara, le magistrat doit agir avec réserve et dignité dans ses fonctions, rendre la justice de manière impartiale sans considérer un intérêt spécifique, mais plusieurs interdictions doivent être prises en compte, afin d'assurer cette indépendance. Par exemple, pour éviter tout conflit d'intérêts, un magistrat sénégalais ne peut avoir de lien avec un parti politique, un syndicat ou ne peut organiser une action concertée telle qu'une grève afin d'éviter de compromettre le bon fonctionnement de la justice. Monsieur Camara mentionne qu'au Sénégal, le processus de nomination des juges n'est pas politisé et le pouvoir exécutif suit les recommandations du Conseil de la magistrature.

Pour Monsieur Camara, le *Manuel de déontologie des magistrats du Sénégal* a été élaboré afin d'éclairer les règles vagues et abstraites décrites dans la loi. Les neuf valeurs énumérées sont l'indépendance, l'impartialité, la légalité, la loyauté, la compétence et la diligence, la probité et l'intégrité, la dignité et l'honneur, la délicatesse, la réserve et la discrétion. Le haut magistrat explique alors que le but premier de ce manuel est « de rétablir la confiance de la population envers le système de justice afin qu'elle ait la conviction que les juges exercent leurs pouvoirs selon les valeurs fondamentales de la justice ».

Monsieur Camara mentionne également que l'indépendance doit être réelle et apparente aux yeux de la population et c'est souvent cette apparence qui est la source du problème. Ainsi, afin de diminuer l'apparence de partialité des magistrats, il faut effectuer un travail constant et public en matière de déontologie judiciaire afin d'améliorer la perception de la population. D'où la pertinence de l'existence d'un manuel de déontologie judiciaire. ■

1 Cette loi organique prend sa source dans la Constitution du Sénégal suite à son indépendance obtenue le 26 août 1960. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, *Loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant Statut des magistrats*, 1992, en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/65574/61692/F-303586622/SEN-65574.pdf>.

2 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, *Loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats*, 18 janvier 2017, en ligne : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article11012>.



LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE EN BELGIQUE

Par madame la Juge Magali Clavie

*« Le but premier est de veiller
à un meilleur fonctionnement
de la justice pour le citoyen
afin que le justiciable retrouve
confiance en la justice »*

- Magali Clavie

Magali Clavie est membre du bureau du Conseil supérieur de la Justice (CSJ) depuis septembre 2016, institution qu'elle a présidée en 2017-2018. Actuellement présidente de la Commission d'avis et d'enquête réunie, elle a été, de 2012 à 2016, membre de la commission de nomination et de désignation de ce Conseil. Madame Clavie a achevé une maîtrise en droit à l'Université Catholique de Louvain (1993) pour ensuite y être assistante de recherche et d'enseignement dans les domaines de droit judiciaire et droit des obligations et contrats. Parallèlement, elle a exercé en tant qu'avocate de 1993 à 2004 au Barreau de Bruxelles (1993) et de Nivelles (1998), où elle s'est particulièrement investie dans des dossiers de responsabilité et de droit immobilier. Nommée juge au tribunal de première instance de Bruxelles de 2004 à 2007, elle a continué à exercer dans les matières en droit civil avant de se passionner pour la réforme de l'exécution des peines et de faire offre de service pour devenir juge au tout nouveau tribunal de l'application des peines de Bruxelles de 2007 à 2016. En sa qualité de présidente de ce tribunal, elle a dirigé de nombreux procès médiatiques dont celui de Marc Dutroux.

Madame Magali Clavie, dans un propos libre et percutant, est parvenue à faire saisir l'approche en matière de déontologie judiciaire du Conseil supérieur de la justice (CSJ) de Belgique. Dès le départ elle précise que le CSJ a pour «but premier de veiller à un meilleur fonctionnement de la justice pour le citoyen afin que le justiciable retrouve confiance en la justice». À cet effet, ont été prévues une Commission de nomination et de désignation et une Commission d'avis et d'enquête. La première intervient directement pour présenter au Ministère de la Justice le candidat à nommer à une fonction de magistrat, suite à l'évaluation de la compétence et de l'aptitude du candidat par cette même commission. La seconde a pour mission de rendre des avis aux instances législatives et auprès de l'exécutif et de veiller, de manière très large, au bon fonctionnement de la justice, notamment par le traitement des plaintes et la réalisation d'audits ou d'enquêtes.

Madame Clavie indique que le Conseil supérieur se voit, constitutionnellement, privé de toute compétence disciplinaire, mais qu'elle s'intéresse en revanche à la déontologie positive. Un guide pour les magistrats¹ a ainsi été conçu par le CSJ, composé d'un comité de travail de magistrats et de non-magistrats, en collaboration avec le Conseil Consultatif de la Magistrature, en 2012. Ce guide contient des lignes directrices de conduite pour le magistrat, mais il ne s'agit pas d'un code de déontologie au sens formel. On apprend alors que l'approche en matière de déontologie judiciaire du Conseil supérieur de la justice de Belgique fait une distinction entre les valeurs propres à la magistrature et les qualités attendues d'un

magistrat. Cet ouvrage énumère huit valeurs et huit qualités nécessaires au magistrat et elles sont expliquées à l'aide de principes, commentaires et illustrations pratiques. Les valeurs énoncées sont l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la réserve et discrétion, la diligence, le respect et l'écoute, l'égalité de traitement, la compétence. Les qualités requises d'un magistrat belge sont la sagesse, la loyauté, l'humanité, le courage, le sérieux et la prudence, la capacité de travail, l'écoute et la communication, et l'ouverture d'esprit. Madame Clavie explique également que le CSJ de Belgique traite des plaintes des citoyens contre des magistrats, entre autres celles relatives à leur comportement, mais n'a pas de pouvoir pour prononcer des sanctions à l'endroit d'un membre de la magistrature lorsqu'après enquête la plainte est fondée. Le CSJ de Belgique peut simplement statuer sur le bien-fondé ou non d'une plainte contre un magistrat. Si le comportement ou l'acte répréhensible du magistrat mis en cause produit un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, entendu comme une situation où le service offert au justiciable n'est pas celui qu'il est en droit d'attendre, la conférencière indique que le CSJ peut uniquement en avertir le juge en chef de la juridiction dont relève le magistrat, celui-ci étant la première autorité disciplinaire compétente pour tenter une poursuite disciplinaire à l'endroit du juge fautif.

Madame Clavie révèle qu'en 2016, à la suite d'une évaluation du *Groupe d'États contre la corruption (GRECO)*², concernant la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, la Belgique, membre de

ce regroupement, a reçu plusieurs critiques. En conséquence, la Belgique a décidé de préparer un projet de loi afin de répondre aux recommandations du GRECO. Le processus d'élaboration de ce projet de loi est toujours en cours. Parmi les mesures de prévention, la conférencière mentionne l'imposition de formation en déontologie à tous les magistrats, la révision des examens d'admission à la magistrature (comprenant maintenant entre autres, un examen psychologique), l'unification des règles de déontologie judiciaire, la diffusion massive du « Guide des magistrats », etc. Elle précise au sujet de l'examen psychologique, qui paraît être une spécificité du CSJ, qu'il est effectué par un psychologue et adapté au profil de la fonction briguée dans la magistrature. Le but est d'éviter notamment de nommer une personne qui générerait mal le pouvoir, mais madame Clavie tempère l'impact de cette évaluation psychologique en soulignant qu'il s'agit seulement d'un des éléments pris en considération lors de l'évaluation des candidatures.

Finalement, madame Clavie constate que l'évaluation et les recommandations de GRECO en 2016 ont permis des changements intéressants au sein du corps de la magistrature de Belgique, qu'elles empêchent l'autosatisfaction de la situation présente et obligent le CSJ de la Belgique à être proactif dans l'instigation d'évolutions et d'améliorations en matière de déontologie judiciaire. ■

¹ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Guide pour les magistrats*, 2012, en ligne : http://www.csj.be/sites/default/files/related-documents/deontologie_guide_pour_les_magistrats.pdf.

² COUNCIL OF EUROPE, *About GRECO*, 2018, en ligne : <https://www.coe.int/en/web/greco/about-greco>.



L'ÉVOLUTION DE LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE DES JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE

Par Me François Rolland

« Le rôle des juges a beaucoup évolué au cours des dernières décennies, et ces derniers comprennent vraiment qu'ils sont au service du citoyen. La magistrature s'en trouve grandement améliorée. »

- François Rolland

François Rolland a été juge à la Cour supérieure du Québec (1996-2015) et juge en chef de la Cour supérieure du Québec de 2004 à 2015. De 2001 à 2006, monsieur Rolland a été gouverneur de l'Institut national de la magistrature. Avant sa nomination comme juge en chef à la Cour supérieure du Québec, il a été membre du bureau de direction de la conférence des juges des cours supérieures du Québec et membre du conseil de l'Association canadienne des juges des cours supérieures. Il est également membre du conseil du Forum canadien sur la justice civile. Depuis 2015, François Rolland est également membre du conseil d'administration du Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) dont il est le vice-président depuis 2017. Il est aussi président du conseil d'administration d'Éducaloi depuis 2017. Parmi ses multiples accomplissements, monsieur Rolland a participé très activement à la mise sur pied de la Chambre des conférences de règlement à l'amiable (CRA) à la Cour supérieure, à la création de la Chambre des recours collectifs à la Cour supérieure ainsi qu'au développement de la Chambre commerciale. Depuis sa retraite des fonctions de juge, monsieur Rolland agit comme médiateur et arbitre lors de mandats privés.

Lors de son allocution, monsieur **François Rolland** dresse un portrait historique de l'évolution de la déontologie judiciaire en ce qui concerne les juges de nomination fédérale. Ainsi, jusqu'en 1960, monsieur François Rolland explique que les juges fédéraux étaient nommés « durant bonne conduite », et cela quasiment à vie. C'est par la suite qu'a été imposée la retraite obligatoire à l'âge de 75 ans¹. À l'époque, selon le conférencier, il n'existait pas de conseil de la magistrature au fédéral et il était difficile d'être destitué de ses fonctions, puisque le concept de « bonne conduite » pouvait varier d'une époque à l'autre. De plus, la seule et unique sanction possible à ce moment-là était la destitution, après que cette recommandation de sanction ait obtenu un vote de deux tiers par les deux Chambres, soit le Parlement du Canada et le Sénat. En réalité, cette sanction n'a jamais été utilisée dans l'histoire canadienne.

C'est en 1971 qu'a été créé le Conseil canadien de la Magistrature (ci-après « CCM »). Le CCM est « présidé par le juge en chef du Canada, actuellement le très honorable Richard Wagner. Il y a 38 autres membres du Conseil, qui sont les juges en chef et les juges en chef associés [et adjoints] (nous ajoutons) des Cours supérieures du Canada, les juges des Cours territoriales, et le juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada »². De ce fait, le conseil a été créé pour assurer la formation des juges et aussi s'occuper du traitement des plaintes contre ceux-ci.

À l'époque, il n'existait pas de *Code de déontologie* ni de *Guide*. Dans ses premières années, le Conseil a tenté d'encadrer la conduite des juges, sans vraiment avoir d'outils, sans non plus avoir défini la procédure qui serait suivie si une plainte était portée contre un juge. Autrement dit, aucun cadre formel n'existait pour baliser le processus de traitement d'une plainte à l'endroit d'un juge. Ce n'est qu'avec le temps que la procédure formelle de traitement des plaintes a été mise en place pour encadrer le traitement des plaintes à l'endroit de la magistrature. Ce qui aujourd'hui serait perçu comme un manquement grave, peut néanmoins se comprendre dans le contexte relaté par monsieur Rolland, puisque le juge devait ainsi exercer sa fonction « durant bonne conduite ». Les comportements qui étaient autrefois tolérés peuvent constituer aujourd'hui un manquement grave pouvant justifier la révocation. Le Conseil canadien de la Magistrature a, depuis sa création, obtenu et mis en place des guides, et non pas des codes, sur la conduite des juges³. Le juge Rolland résume finalement l'écart entre les situations d'avant et de maintenant en affirmant que les mœurs et coutumes au sein de la magistrature différaient à l'époque comparativement à aujourd'hui.

Subséquentement, monsieur Rolland expose l'évolution des premiers textes de la déontologie judiciaire des juges canadiens. En 1980, le CCM a demandé au juge J.O. Wilson de rédiger un guide contenant les énoncés et conseils de nature déontologique et éthique pour la magistrature. Ce document a été à l'origine de l'ouvrage *A book for Judges*⁴. Une dizaine d'années plus tard, soit en 1991, le CCM publia

*Propos sur la conduite des juges*⁵ dans le but de continuer la réflexion en déontologie judiciaire au sein de la magistrature. À cette époque-là, le conférencier précise que personne au sein de la magistrature ne parle de « code ». En 1998, le CCM a également publié un recueil rédigé par un comité de travail composé de quatre membres du CCM qui s'intitule *Principes de déontologie judiciaire*⁶. Le but premier de cette œuvre est de fournir des conseils déontologiques aux juges de juridiction fédérale, suite à leur nomination. Ce recueil a pour but d'officialiser une série de normes en déontologie judiciaire à l'intention des juges fédéraux et du public. Il contient, entre autres, des normes à respecter, par exemple l'indépendance, l'intégrité, la diligence, l'impartialité, et la manière de gérer les dossiers disciplinaires. Néanmoins, dans l'histoire canadienne, le conférencier confirme qu'il n'y a jamais eu de juges destitués par le Parlement, puisque les rares juges qui ont fait l'objet de procédures démissionnaient avant de faire l'objet d'une destitution par le Parlement.

Finalement, le juge Rolland confie que les mœurs et coutumes en matière de déontologie judiciaire ont grandement évolué au cours des dernières décennies et que la magistrature au Canada s'en porte mieux. Néanmoins, selon lui, il reste encore beaucoup à faire, car le maintien au sein du corps de la magistrature de hauts standards déontologiques dans une démocratie fondée sur la primauté du droit est un combat quotidien. ■

1 *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985) c. J-1.

2 CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, À propos du Conseil, 2019, en ligne : https://www.cjc-ccm.gc.ca/french/about_fr.asp?selMenu=about_main_fr.asp.

3 CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *La conduite des juges et le rôle du Conseil canadien de la magistrature*, 2019, en ligne : https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_judicialconduct_CJCRole_fr.pdf.

4 CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, 1998, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/JU11-4-1998F.pdf>, p. 5.

5 *Id.*

6 *Id.*



QUEL AVENIR POUR LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE?

Par Pr Pierre Noreau

« C'est sur la magistrature (plutôt que sur le pouvoir législatif ou exécutif) que repose la lente évolution des sociétés vers cette idée que le droit est le pivot des rapports sociaux et doit l'emporter sur la force, le pouvoir, la richesse ou le statut en tant que mécanisme de régulation. Tout le long de ce chemin difficile, la déontologie judiciaire peut jouer un rôle central, non seulement parce qu'elle permet de baliser les dérives autocratiques, mais également parce qu'elle permet à la magistrature d'affirmer son rôle en tant que gardienne du droit. »

- Pierre Noreau

Pierre Noreau est professeur titulaire à la Faculté de droit et chercheur au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal depuis 1998. Il détient un doctorat de l'Institut d'études politiques de Paris. Il est aussi directeur de l'Observatoire du droit à la justice (ODJ) et dirige le projet Accès au droit et à la justice (ADAJ). Pierre Noreau est juriste et politologue de formation, plus particulièrement dans le domaine de la sociologie du droit. Il a été président de l'Association francophone pour le savoir (l'ACFAS) de 2008 à 2012, directeur du Bureau des Amériques de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) de 2009 à 2013, puis vice-recteur à la programmation et au développement de l'AUF de 2011 à 2014. Il a effectué à ce jour plusieurs recherches empiriques, notamment sur le fonctionnement et l'évolution du système judiciaire, le règlement non contentieux des conflits, l'accès à la justice et la mobilisation politique du droit, la diversité ethnoculturelle et le droit dans une perspective alimentée à la fois par le pluralisme juridique et l'étude des processus d'institutionnalisation des rapports sociaux. Ses travaux et publications les plus récents portent sur la déontologie judiciaire, la justice communautaire, les rapports entre communautés culturelles et le droit, et les conditions de la recherche interdisciplinaire en droit.

Le professeur **Pierre Noreau** porte un regard prospectif sur l'évolution de la déontologie judiciaire. Il place l'avenir de la déontologie judiciaire dans le prolongement des tendances observables au sein des sociétés démocratiques, alors que la transparence des institutions est devenue un critère de légitimation de l'action publique. Quel avenir pour la déontologie judiciaire? Peut-on envisager la permutation d'un modèle déontologique vers un autre? Dans un cadre où les attentes de justice, l'acte de juger et la fonction du juge évoluent, les fondements de la déontologie judiciaire peuvent-ils rester figés dans le temps? Le Pr Noreau soumet à la réflexion des acteurs de la justice neuf propositions qu'il présente comme les tendances à long terme susceptibles de baliser l'évolution de la déontologie judiciaire au Québec.

1. Le droit de la déontologie judiciaire est d'abord un droit matériel. Cependant, alors que les décisions rendues par le Conseil de la magistrature du Québec se multiplient, il est susceptible de devenir un droit plus formel et abstrait. Selon le conférencier, le droit déontologique reste, aujourd'hui encore, plus inductif que déductif. La succession des décisions, la définition graduelle des normes déontologiques et le développement de la doctrine sont susceptibles d'en faire un droit de plus en plus précis et, pourtant, abstrait. Dès lors, informés de ce risque, les membres du Conseil de la magistrature du Québec chercheront sans doute à maintenir l'équilibre entre une approche strictement normative et une conception éthique, et par conséquent plus informelle, de l'exercice déontologique, de manière à éviter sa formalisation excessive.

2. L'évolution vers une plus grande visibilité des activités du Conseil de la magistrature. La place qu'occupent actuellement le journalisme, l'information et les médias sociaux témoigne de ce que peu d'activités sociales peuvent passer inaperçues du moment qu'elles concernent un citoyen. Cette réalité fait émerger l'exercice déontologique de sa confidentialité. Il s'ensuit que les activités et les décisions du Conseil de la magistrature du Québec seront toujours plus connues dans l'espace public. La publication des décisions disciplinaires témoigne par elle-même de cette tendance. Il s'agit d'une réponse logique à la transparence réclamée des institutions. Le Pr Noreau soutient que par extension, cette exigence de transparence conduira le Conseil de la magistrature du Québec à renouveler son approche de la communication publique et peut-être également, le style de rédaction de ses décisions qui seront certainement plus étoffées.

3. La hausse du nombre de plaintes soumises pour manquements déontologiques. Au cours des dernières années, la société québécoise, comme la plupart des sociétés occidentales, a été traversée par une remise en question graduelle de ses institutions. Ces inquiétudes touchent également le système de justice. Des études menées dans le milieu de la recherche tendent à démontrer, selon le conférencier, que la population investit davantage sa confiance dans le système de justice que dans les pouvoirs exécutif ou législatif. Il est inévitable que les exigences déontologiques qui accompagnent les activités de

justice occupent à l'avenir une place proportionnelle aux attentes reliées à ce plus haut niveau de confiance. On est donc susceptible d'assister à une hausse du nombre des plaintes soumises au Conseil, en rapport avec l'intérêt que les citoyens portent à la justice.

4. Le risque d'extériorisation du contrôle de la magistrature. Replacés dans une perspective plus exigeante, les standards éthiques et déontologiques ne feront plus seulement l'objet de l'appréciation du Conseil, mais également de celle de la société tout entière. Selon le Pr Noreau, cet « exocontrôle » mettra l'activité déontologique en concurrence avec l'appréciation éthique des citoyens. Pour éviter que ce contrôle externe l'emporte sur la fonction que le Conseil doit exercer lui-même, la magistrature devra assurer un plus grand contrôle interne sur l'activité de ses membres. Par extension, et bien qu'on rencontre peu de précédents du genre, on ne doit pas exclure qu'un juge puisse un jour déposer une plainte contre un autre pour garantir la crédibilité de l'institution. De plus, la magistrature devra procéder à un travail constant de réflexion sur elle-même. Tenter de fixer par anticipation (et non seulement *a posteriori*) les attentes sociales du public à l'égard des juges est une exigence contemporaine de l'activité déontologique. Certains comportements étant de moins en moins acceptés aujourd'hui, il est nécessaire de les prévenir bien avant qu'ils ne deviennent une réalité ou défraient la chronique.

5. **L'évolution vers une plus grande sévérité des sanctions disciplinaires.** L'effet combiné des attentes du public, de la plus grande transparence du processus et de l'augmentation du nombre des plaintes déposées auprès du Conseil favorise la multiplication des décisions fondées sur l'exemplarité. Selon le conférencier, cette tendance pourrait logiquement conduire à l'imposition de sanctions déontologiques plus fréquentes, sinon plus sévères. Bien sûr, la fonction d'exemplarité est inhérente à la responsabilité de tout corps professionnel chargé de corriger lui-même les paramètres de son activité. Dans cette perspective, le contrôle interne emprunte inévitablement un tour plus disciplinaire que déontologique, comme c'est le cas aux États-Unis. Le *Model Code*¹, qui y sert de base à l'évaluation déontologique, décrit dans les moindres détails les infractions et les sanctions qui y sont associées. Cette description tatillonne diminue évidemment la place laissée à l'interprétation des instances déontologiques et, par extension, la discrétion judiciaire des membres de la magistrature. Fondée sur l'administration de sanctions précises, l'activité déontologique conduit inévitablement, selon le Pr Noreau, à l'imposition mécanique de sanctions prédéfinies, à valeur exemplaire.
6. **Une référence déontologique globalisée.** L'accès à l'information facilite aujourd'hui la circulation des décisions judiciaires et déontologiques partout dans le monde. Celles du Conseil de la magistrature du Québec, mises en ligne depuis plusieurs années, peuvent ainsi servir de points d'appui aux décisions des Conseils œuvrant dans d'autres juridictions. Le mouvement inverse

est également inévitable. À moyen terme, le Conseil pourrait être amené à s'inspirer de décisions rendues à l'étranger, notamment lorsqu'elles soulèvent des enjeux jusque-là peu explorés. Cette globalisation des références est cependant susceptible de favoriser une définition plus englobante et, par là, plus abstraite des devoirs déontologiques.

7. **Élargissement de la communauté déontologique.** Selon le Pr Noreau, l'élargissement de la communauté déontologique sur le plan canadien et à l'échelle internationale va lui-même de pair avec l'élargissement de la communauté déontologique au Québec. L'intérêt accru des Québécois pour la déontologie judiciaire et pour les décisions du Conseil vient lui aussi élargir les cadres de la communauté déontologique. Il est raisonnable de prétendre que cette communauté (non plus formée strictement de juges, mais des citoyens eux-mêmes) serait plus ouverte aux débats en matière de déontologie judiciaire. Selon le conférencier, cela pourrait avoir un effet sur la composition future du Conseil de la magistrature, ainsi que sur les devoirs, obligations et activités quotidiennes de celui-ci.
8. **Une simplification des énoncés déontologiques?** Le *Code de déontologie* actuel se décline autour de 10 articles² et 17 devoirs dont la forme est surannée. Il est difficile de ne pas y percevoir l'évocation lointaine des articles du décalogue ou du petit catéchisme. Si l'on devait en établir une nouvelle version, on pourrait être tenté de le détailler davantage pour répondre aux orientations que nous avons observées et dont on rend compte plus haut. Cependant, le Pr Noreau affirme qu'il serait plus avisé de faire porter l'ensemble du texte sur les trois

devoirs qui forment le cœur de la déontologie judiciaire : l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance. Il s'agit du reste des devoirs les plus souvent évoqués par le Conseil dans le cadre de ses décisions successives. La fonction des juges évoluant continûment en raison des changements que connaissent la magistrature et la société, quelques énoncés plus généraux seraient beaucoup plus utiles qu'une énumération détaillée de devoirs dont la signification est souvent équivalente (impartialité et neutralité par exemple). On reviendrait ainsi aux valeurs de base et aux ressorts qui fondent l'activité des tiers.

9. **La déontologie en tant que condition de l'État de droit.** L'ultime tendance sur laquelle le Pr Noreau s'est penché porte sur le développement de l'État de droit. Sur le plan international, la condition des populations, sinon des peuples, est très diversifiée. Il en va de même des conditions d'évolution de l'État de droit dont l'institutionnalisation est très variable d'un pays à l'autre. Or, contrairement aux attentes spontanées des observateurs, la succession des gouvernements, des parlements et des constitutions ne parvient pas toujours à garantir l'implantation graduelle de régimes fondés sur la primauté du droit. Dans ce contexte, c'est sur la magistrature (plutôt que sur le pouvoir législatif ou exécutif) que repose la lente évolution des sociétés vers cette idée que le droit est le pivot des rapports sociaux et doit l'emporter sur la force, le pouvoir, la richesse ou le statut en tant que mécanisme de régulation. Tout le long de ce chemin difficile, la déontologie judiciaire peut jouer un rôle central, non seulement parce qu'elle permet de baliser les dérives autocratiques, mais également parce qu'elle permet à la magistrature d'affirmer son rôle en tant que

1 ABA, *ABA Model Code of Judicial Conduct*, 2007, en ligne : <http://www.deontologie-judiciaire.umontreal.ca/fr/magistrature/documents/CodeABA.pdf>.

2 *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ c. T-16, r. 1.



gardienne du droit. Il peut y parvenir (et fonder sa propre indépendance et sa propre légitimité) en s'appuyant sur celle des autres magistratures; la déontologie servant ici de modèle de référence, quelle que soit la juridiction. Le processus d'autonomisation de la magistrature et du pouvoir judiciaire est la première voie à suivre pour les pays qui souhaitent l'émergence d'un véritable État de droit. Dans de nombreux pays, la globalisation des références déontologiques, traitées plus avant pourrait ainsi servir de tremplin au développement de l'État de droit.

Pour conclure, l'universitaire Pierre Noreau s'interroge sur les mutations actuelles que connaît la fonction des juges. Depuis quelques années, le développement des modes amiables de prévention et de règlement des différends (PRD) et, plus particulièrement au Québec, celui des *Conférences de règlement amiable (CRA)* viennent modifier l'économie générale des relations entre le juge, les praticiens et les justiciables. Il en va de même de la plus grande place que la gestion d'instance est appelée à occuper à l'avenir. Il est inévitable qu'une reconsidération des termes du *Code de déontologie de la*

magistrature devienne nécessaire pour tenir compte des nouvelles exigences de la fonction et du nouveau rôle que le juge est amené à jouer, tant à la cour qu'en société. On ajustera du coup les fonctions et les objectifs du Conseil de la magistrature aux exigences déontologiques qui risquent de surgir au cours des 40 prochaines années. ■



COLLOQUE : 40 ANS DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE AU QUÉBEC : UN ÉTAT DE SITUATION ET UN REGARD CROISÉ

LE 27 ET 28 SEPTEMBRE 2018

Une collaboration du
Conseil de la magistrature du Québec
et de la Faculté de droit de l'Université
de Sherbrooke, Campus de Longueuil

JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

II. Un débat sur les sanctions en matière déontologique

La lecture de l'expérience française du traitement des manquements déontologiques des magistrats met en exergue le fait que le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) en France a résolument choisi la voie de la diversification des réponses aux fautes déontologiques. Cela dit, cette palette de mesures est-elle mise en œuvre de manière optimale? Au Québec, la fonction du Conseil de la magistrature (CMQ) est dite réparatrice, et ce, à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Le Conseil ne dispose légalement que de deux sanctions pour répondre aux manquements déontologiques des juges : la réprimande et la destitution. Ces deux sanctions forment-elles un duo suffisant de mesures pour répondre aujourd'hui aux objectifs de la déontologie judiciaire? Ne conviendrait-il pas d'ajouter des mesures alternatives telles la médiation et la conciliation, la suspension avec ou sans solde, l'obligation de suivre une formation particulière, notamment? Enfin, quelle place faudrait-il reconnaître à l'éthique dans une réflexion sur les sanctions en matière de déontologie judiciaire?



▼
 Animateur : **M. Claude Leblond**,
 Juge à la Cour du Québec et membre du CMQ.

- A) La diversification des réponses aux manquements des magistrats : l'expérience française (M. Daniel Barlow)**
- B) Les sanctions des fautes déontologiques par le Conseil de la magistrature du Québec (CMQ) : pistes de réflexion pour renouveler les moyens d'intervention du CMQ. (Pr Sédjro Axel-Luc Hountohotegbè)**
- C) Mieux accompagner et reconnaître la place de l'éthique dans le processus judiciaire (Pr André Lacroix)**

Rédaction

Les synthèses des conférences ont été réalisées par le Pr Sédjro Axel-Luc Hountohotegbè, avec la collaboration de Me Joëlle Brunet.



LA DIVERSIFICATION DES RÉPONSES AUX MANQUEMENTS DES MAGISTRATS : L'EXPÉRIENCE FRANÇAISE

Par monsieur le Juge Daniel Barlow

*« La déontologie
des magistrats est
indissociable de l'idée de
qualité de la justice. »*

- Daniel Barlow

Daniel Barlow est magistrat, secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature (ci-après « CSM »), en France. Ancien élève de l'École nationale de la magistrature (ENM), il fut juge des enfants au tribunal de grande instance de Valence (2000-2003), avant de rejoindre l'administration centrale du Ministère de la Justice où il suivit les questions relatives au droit économique, d'abord en qualité de substitut (2003-2007) puis de premier substitut (2007-2011). Nommé conseiller référendaire à la Cour de cassation en mars 2011, il fut adjoint du président des six chambres de la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport de cette Cour (SDER), avant d'être appelé pour exercer les fonctions de secrétaire général du premier président. Il a été nommé secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature le 4 février 2015, sur proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près cette Cour.

Monsieur **Daniel Barlow** a évoqué la diversification des réponses aux manquements déontologiques des magistrats à travers le prisme de l'expérience française. Pour mettre en contexte son propos, il a rappelé qu'en France, la question de la responsabilité des magistrats fut placée au cœur du débat public il y a quelques années, à la suite de l'affaire dite « d'Outreau »¹ dans laquelle treize personnes, mises en cause pour des faits de viols et d'atteintes sexuelles sur mineurs, ont connu la détention provisoire avant de bénéficier d'un acquittement, à l'issue de deux procès d'assises très médiatisés. Cette séquence a profondément marqué l'institution judiciaire française. Elle fut à l'origine de réformes qui se sont exprimées sur différents terrains, allant de la formation professionnelle au droit disciplinaire, en passant par la déontologie. Une volonté de mieux prendre en considération les éventuels manquements commis par des magistrats s'est alors imposée. Elle s'est notamment manifestée par la recherche d'une meilleure lisibilité de leurs obligations déontologiques et d'un dispositif de mise en jeu de leur responsabilité plus efficient, avec le souci de distinguer clairement ce qui relève de la discipline proprement dite – soit la sanction d'un comportement fautif – de ce qui ressortit à la déontologie, c'est-à-dire au respect d'un certain nombre de valeurs définissant la bonne conduite du magistrat. Cette double vision fut à l'œuvre dans les réformes mises en œuvre au cours des dernières années.

D'un côté, une tendance strictement disciplinaire a émergé. La notion de faute est entendue, en droit français, comme « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité »². L'action disciplinaire est traditionnellement engagée par le ministre de la Justice, à qui il incombe de relever les comportements fautifs et de les déférer au CSM, après avoir fait diligenter une enquête par l'Inspection générale de la justice en tant que de besoin. Les conditions de mise en jeu de l'action disciplinaire ont été progressivement élargies. Depuis 2001, les chefs de cour d'appel ont ainsi la possibilité de saisir directement le CSM de procédures disciplinaires³. Cette voie reste cependant peu utilisée. En 2011, un dispositif de recueil des plaintes de justiciables contre les magistrats a en outre été mis en place⁴. La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes interne au Conseil, qui est chargée d'en apprécier la recevabilité, le bien-fondé, et de saisir la formation disciplinaire si les conditions se trouvent réunies. Le bilan de cette réforme est mitigé. Sur près de 2000 plaintes déposées, seules 47 ont été déclarées recevables. 5 ont fait l'objet d'un renvoi devant le conseil de discipline. Aucun des magistrats concernés n'a été sanctionné⁵.

Sur le terrain de la sanction, le droit français propose une grande diversité de réponses. Alors qu'au Québec, les seules sanctions sont la réprimande et la révocation, le CSM dispose, en

France, d'une palette de mesures plus étendue : le blâme, le déplacement d'office, le retrait de certaines fonctions, l'interdiction d'être nommé comme juge unique pendant une période donnée, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire, la rétrogradation financière, la mise à la retraite d'office, la cessation des fonctions avec ou sans droit à la pension de retraite, et la révocation – certaines de ces mesures pouvant être combinées. L'utilisation de ces sanctions est, en pratique, assez inégale. Le déplacement d'office est ainsi prononcé dans près d'une affaire sur deux; l'exclusion des fonctions judiciaires conclut quant à elle près d'un tiers des procédures; le blâme est fréquent. En revanche, l'interdiction d'exercer des fonctions à juge unique, la rétrogradation ou l'abaissement d'échelon restent rares. Toutes mesures confondues, plus du tiers des condamnations prononcées depuis 1959 l'a été au cours des dix dernières années, ce qui démontre une exigence plus forte des autorités compétentes en matière disciplinaire⁶.

À côté des actions de type disciplinaire, qui présentent un caractère répressif, le droit français a développé d'autres formes de réponses aux difficultés comportementales des magistrats. Les manquements les plus bénins peuvent ainsi faire l'objet d'avertissements, qui ne constituent pas des sanctions à proprement parler, mais sont l'occasion de rappels solennels au respect des obligations déontologiques. Monsieur Barlow précise que le CSM a pu déplorer la

1 Alexandre POUCHARD, Delphine ROUCAUTE et Leila MARCHAND, *Comment l'affaire d'Outreau a ébranlé la justice française*, publication dans le journal Le Monde, 19 mai 2015, en ligne : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/05/19/comment-l-affaire-d-outreau-a-ebanle-la-justice-francaise_4636450_4355770.html.

2 Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, art. 43.

3 Loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.

4 Cela a nécessité une modification à la Constitution de la France. Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, art. 31.

5 Ces données peuvent être retrouvées dans les rapports d'activité du Conseil supérieur de la magistrature, en libre consultation sur le site www.conseil-supérieur-magistrature.fr.

6 Données consolidées à partir des rapports d'activité du CSM.

sous-utilisation de cette mesure. Pour répondre aux difficultés liées à des problématiques médicales (alcoolisme, drogue, dépendance, santé mentale, etc.), une procédure de suspension a par ailleurs été instituée⁷. La mise en œuvre de cette réforme est toutefois trop récente et les saisines du CSM de ce chef trop peu nombreuses pour permettre d'en tirer un premier bilan. Enfin, l'accent a été mis sur l'accompagnement déontologique des magistrats. Le CSM, qui est en France chargé d'élaborer le Recueil de leurs obligations déontologiques, a ainsi mis en place, en juin 2016, un service d'aide et de veille déontologique afin d'offrir aux magistrats un soutien lorsqu'ils rencontrent des difficultés. Le législateur a par ailleurs récemment institué l'obligation d'entretiens déontologiques conduits par les chefs de juridictions⁸, dont le rôle de référent déontologique est essentiel. Il apparaît ainsi qu'à côté de l'approche strictement disciplinaire, se sont développées des mesures d'accompagnement visant à la prévention des fautes fondées sur la déontologie professionnelle. Cette démarche est, selon Monsieur Barlow, indissociable de l'idée de qualité de la justice, avec laquelle elle fait corps. ■



⁷ Loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, art. 26; Décret n° 2016-213 du 26 février 2016 portant application de l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

⁸ Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.



LES SANCTIONS DES FAUTES DÉONTOLOGIQUES PAR LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC (CMQ) : DES PISTES DE RÉFLEXION POUR RENOUVELER LES MOYENS D'INTERVENTION DU CMQ

Par Pr Sèdjro Axel-Luc Hountohotegbè

« Il n'est pas évident de penser à la fois à la magistrature et à des sanctions disciplinaires s'appliquant au juge, car la fonction est conçue pour garantir l'indépendance du juge, l'institution pour protéger la fonction. Dès lors, l'idée de sanctionner un juge devient un délicat oxymore. »
- Sèdjro Axel-Luc Hountohotegbè

Sèdjro Axel-Luc Hountohotegbè est professeur à la Faculté de droit à l'Université de Sherbrooke. Ses champs d'intérêt sont le droit civil, la procédure civile, l'accès à la justice, les modes amiables de prévention et de règlement des différends (PRD), tels que la médiation et la négociation, la justice participative, la théorie du droit, le droit comparé et la déontologie judiciaire. Il détient une maîtrise en droit des affaires et carrières judiciaires (2002). Il est également titulaire de deux diplômes de troisième cycle, l'un en droit privé fondamental (D.E.A. à l'Université Jean Moulin Lyon III) et l'autre en sciences politiques (Master 2 à l'Université de Lyon III - Grenoble II). Le Pr Hountohotegbè a ensuite terminé un doctorat en droit en 2017 (LL.D. Sherbrooke-Laval) qui porte sur une analyse des enjeux théoriques de l'accès à la justice et l'hypothèse de la régulation sociale par l'intégration des modes extrajudiciaires de prévention et de règlement des différends. Tout au long de son parcours académique, le Pr Hountohotegbè a obtenu de nombreux prix et bourses, notamment une bourse de doctorat du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et une bourse doctorale de l'Université de Sherbrooke. De plus, il travaille depuis 2014 comme expert indépendant auprès du Conseil de la magistrature du Québec sur les questions de déontologie judiciaire.

Lors de sa conférence, le professeur **Sédjro Axel-Luc Hountohotegbè** analyse le processus de contrôle de la déontologie judiciaire devant le Conseil de la magistrature du Québec (CMQ) et les sanctions en cas de manquements avérés. En premier lieu, le Pr Hountohotegbè expose le dilemme que constitue la recherche de la sanction adéquate face à la faute déontologique d'un juge. Pour le conférencier, la fonction de magistrat est conçue pour garantir l'indépendance du juge, l'institution qu'est la magistrature est pensée pour protéger la fonction. Dès lors, l'idée de sanctionner un juge peut être perçue comme un délicat oxymore. Mais encore, s'il s'avérait nécessaire de sanctionner un juge pour des manquements à la déontologie judiciaire, quelle(s) devrai(en)t être la(les) sanction(s) appropriée(s)? Pour illustrer cet enjeu, le Pr Hountohotegbè évoque la situation non hypothétique d'un comité d'enquête du CMQ qui s'accorderait sur la qualification de comportement fautif du juge, mais qui ne parviendrait pas à un consensus sur la question de la sanction appropriée. Voici un schéma explicatif du processus de traitement des plaintes par le CMQ, tel que stipulé dans la loi¹.

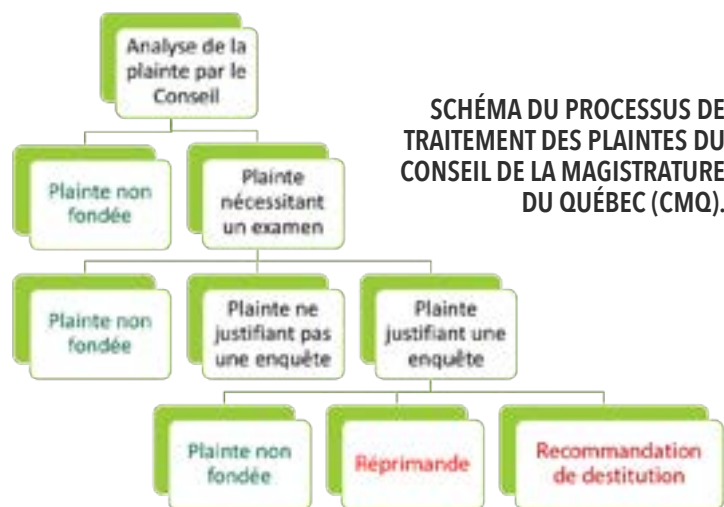
Le Pr Hountohotegbè mentionne ensuite la double dualité trop restrictive, à son avis, des moyens d'intervention du CMQ, lors de la mise en branle du processus de contrôle déontologique en application de l'article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*² (L.T.J.). La première dualité relevée est le choix laissé par la L.T.J. au CMQ après l'examen d'une plainte entre le rejet pur et simple ou la constitution d'un comité d'enquête. Le conférencier est dubitatif quant à la pertinence de ces deux seules possibilités face à la multiplicité des cas de plaintes, face à la diversité des situations concrètes susceptibles de générer des plaintes des citoyens. L'idée qu'il exprime, c'est l'étroitesse voire le carcan rigide qui enserré les initiatives que pourrait prendre le Conseil pour apporter la réponse la plus adéquate à une plainte visant un des juges relevant de sa juridiction, telle que cela apparaît dans le schéma ci-dessous. Le rejet d'une plainte dès cette étape du processus peut se révéler expéditif et frustrant autant pour le plaignant que pour le juge, puisque ni l'un ni l'autre ne reçoivent de réelle explication détaillée. De plus, le rejet de la plainte empêche parfois le juge de comprendre que le comportement qu'il a adopté ou

la situation dans laquelle il s'est placé, même si les faits ne sont pas de nature disciplinaire ou déontologique à proprement parler, relèvent d'un comportement à améliorer. La deuxième dualité se trouve dans l'application de l'article 279 de la L.T.J. Ce qu'il faut comprendre, dans sa rédaction actuelle, l'application de l'article en question n'offre que deux (2) possibilités au Conseil à la suite de l'enquête qui reconnaît que la plainte est bien fondée : **la réprimande ou la recommandation de destitution**. Il est permis de douter que ces deux seuls choix puissent toujours constituer des sanctions adéquates pour la diversité des situations soumises à la juridiction du Conseil. Qu'en est-il de tous les cas intermédiaires, ne méritant ni la réprimande ou encore moins la destitution? L'enjeu principal est constitué par l'absence de diversification de sanctions dans la loi avec deux sanctions qui se trouvent aux antipodes l'une de l'autre dans l'échelle des sanctions. Bien que ces deux sanctions puissent parfois être appropriées, la diversité des situations soumises au CMQ permet de constater des cas intermédiaires ne méritant ni la réprimande ni la destitution. De ce fait, le Pr Hountohotegbè se demande si l'actuel article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* recèle toutes les garanties de respect du principe de proportionnalité de la sanction aux manquements reprochés.

Avant d'analyser les différents moyens d'intervention complémentaires à suggérer au CMQ, le Pr Hountohotegbè soulève quelques enjeux à prendre en compte dans une démarche en vue d'étoffer l'éventail des sanctions et moyens

1 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, cT-16, art. 95, 167, 263-268, 279.

2 *Id.*



d'intervention du CMQ. Tout d'abord, il faut tenir compte de la diversité et de la multiplicité des situations réelles pouvant donner lieu à une plainte devant le CMQ. Aussi, toute réforme des sanctions et moyens d'intervention du CMQ devrait introduire des correctifs crédibles et qui paraissent crédibles aux yeux des justiciables. Il en va de la confiance du public envers la légitimité du CMQ. Un autre enjeu réside dans l'adhésion des juges aux nouvelles mesures complémentaires que pourrait introduire une réforme. Le conférencier met l'emphase sur l'importance du dialogue déontologique entre le CMQ et les juges en exercice, afin de statuer sur leur degré d'ouverture à de telles mesures. Une consultation interne et informelle afin de recueillir les avis des juges serait à considérer, la coopération du corps de la magistrature étant primordiale pour toute réforme de la déontologie judiciaire. Enfin, une attention particulière devra être portée au choix des mesures alternatives appropriées afin de sélectionner seulement les mesures pertinentes et ayant le meilleur potentiel d'amélioration des standards déontologiques. L'accent devra également être mis sur les mesures préventives. En somme, le barème rigide établi par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*³ quant aux sanctions des fautes déontologiques doit être renouvelé en raison de son caractère inadéquat et incomplet à cause de la diversité des situations entourant les plaintes de nos jours. Le Pr Hountohotegbè suggère de prévoir une palette de mesures diversifiées afin d'octroyer au CMQ des outils simples, souples et

efficaces grâce auxquels il pourra répondre adéquatement à la multiplicité des situations qu'il aura à trancher.

Subséquentement, le Pr Hountohotegbè expose ses recommandations relativement aux moyens d'intervention complémentaires du CMQ dans l'optique d'étoffer l'éventail des mesures et sanctions qu'il est susceptible de prendre afin de remédier aux manquements à la déontologie judiciaire. Ainsi, il soumet à l'auditoire quelques suggestions d'actions ou de pistes de réflexion à considérer, suivant une nomenclature qui se subdivise en trois grandes catégories reflétant une hiérarchie des manquements reprochés, soit l'action préventive, l'action pédagogique et l'action réparatrice. Suivant cette classification, l'action préventive pourrait se concrétiser par 1) la création d'un pôle de soutien en matière de déontologie émettant des « Avis consultatifs »; 2) la faculté octroyée au CMQ d'imposer au juge de suivre une thérapie comme condition afin de continuer à siéger à titre de juge. L'action pédagogique s'incarnerait dans 1) la faculté pour le CMQ d'imposer une formation spécifique au juge en fonction des lacunes qui transparaissent de son comportement ou que l'enquête a permis d'identifier comme condition pour continuer de siéger à titre de juge; 2) la faculté pour le CMQ de recommander la médiation dans les situations qui s'y prêtent. Finalement, l'action réparatrice prendrait corps dans 1) la faculté pour le CMQ d'adresser un avertissement écrit au juge dans certains cas où les faits sont avérés et que cette sanction est considérée comme

adéquate; 2) la faculté pour le CMQ de recommander à l'autorité compétente la suspension temporaire du juge pouvant aller jusqu'à un maximum de six (6) mois; etc.

En conclusion, le Pr Hountohotegbè affirme que toute réforme du contrôle de la déontologie judiciaire devrait avoir à cœur l'élaboration d'un processus exempt de tout soupçon de parti-pris d'où qu'il vienne, à la fois garant de l'indépendance de la magistrature et soucieux de la préservation de la confiance du public. Il est donc impératif aujourd'hui, selon le conférencier, de tenir compte dans la réflexion de plusieurs facteurs, qui sont entre autres les besoins des justiciables, les exigences d'un système judiciaire moderne, la transformation du rôle du juge, les principes d'équité et les valeurs de justice. Les pistes de réflexion exposées et les recommandations suggérées devraient être considérées comme des jalons sur lesquels le CMQ pourrait s'appuyer afin de réformer ses processus internes, consolider la déontologie judiciaire, renforcer l'adhésion des citoyens au système judiciaire et de manière générale contribuer à un meilleur accès à la justice. ■

³ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c.T-16, art. 95, 167, 263-268, 279.



MIEUX ACCOMPAGNER ET RECONNAÎTRE LA PLACE DE L'ÉTHIQUE DANS LE PROCESSUS JUDICIAIRE

Par Pr André Lacroix

« Si le Conseil de la
magistrature du Québec
sanctionne un juge, il a donc
échoué, selon moi. »

- André Lacroix

André Lacroix est professeur titulaire et directeur du Département de philosophie et d'éthique appliquée de l'Université de Sherbrooke. Il est également responsable du doctorat en philosophie pratique, de la maîtrise en philosophie et membre du comité des études supérieures de l'Université de Sherbrooke. Le Pr Lacroix est chercheur associé à l'Institut d'éthique appliquée de l'Université Laval. Ces recherches portent sur les dimensions sociologiques et épistémologiques des théories éthiques, de même que sur l'éthique professionnelle, sociale et économique. Il est aussi membre de l'Association canadienne de philosophie et de la Société de philosophie du Québec. Le Pr Lacroix détient une formation en droit du Barreau du Québec et de l'Université de Montréal, un baccalauréat en philosophie de l'UQAM, une licence en histoire des sciences de l'Institut d'histoire des sciences, à Paris, une maîtrise en philosophie de l'Université de la Sorbonne, à Paris, et un doctorat en philosophie de l'Université du Québec à Montréal. Il a également effectué plusieurs stages doctoraux au *Government Department, London School of Economics* à Londres, au Centre de recherche en épistémologie appliquée (CRÉA), unité de recherche associée au CNRS à Paris, et un stage postdoctoral au Centre de recherche en droit public (CRDP) à l'Université de Montréal. Conférencier fréquemment invité en France et au Québec, il a publié plusieurs articles et ouvrages, dont *Former à l'éthique en organisation* (2017), *Quand la philosophie doit s'appliquer* (2014), *Redéployer la raison pratique* (2011) et *Critique de la raison économiste* (2009).

Le Pr **André Lacroix** démarre son propos par une interrogation : est-ce que l'application du droit formel étatique permet toujours d'obtenir réellement la justice avec un grand J?

La conférence du Pr André Lacroix est un plaidoyer pour la complémentarité entre l'éthique et le droit, pour leur subsidiarité comme mode de règlement des différends plutôt que leur opposition en tant qu'institutions normatives, tel qu'on a pu le voir à diverses reprises depuis le milieu des années 1990. Là où l'éthique pointe, le droit devrait reculer, et là où le droit s'impose, l'éthique devrait être prise en considération pour le compléter, avance-t-il. Selon le Pr Lacroix, l'éthique est la voie de l'avenir comme mode alternatif de règlement des différends, puisque le droit devrait se faire discret et laisser la place à l'éthique comme fonction réparatrice en matière de justice. La fonction du droit est « d'ordonner les droits et libertés de chacun au regard du principe d'égalité » (Coppens, 2018). Ainsi, le droit est l'outil de régulation principal d'une société, mais le droit peut aussi être uni à l'éthique et à la morale. Néanmoins, la pédagogie de la sanction semble primer actuellement sur la pédagogie de l'accompagnement des juges et des magistrats.

Le Pr André Lacroix soutient que l'éthique est de plus en plus considérée de nos jours comme un outil de référence dans une multitude de disciplines et ce n'est pas le fait du hasard; la bioéthique en médecine, l'*ethical business* en affaires, l'éthique publique en administration, et le discours social comme mode de régulation sociale.

Le conférencier affirme que l'éthique devrait servir d'outil de réflexion. Ainsi, la définition ou la fonction de l'éthique est l'exercice du jugement personnel, professionnel, institutionnel, organisationnel et gouvernemental à différents moments, dans le but de faire le choix d'un comportement adéquat et légitime. Il ne s'agit point d'un savoir purement technique, mais d'agir selon des valeurs et des normes. Un juge se doit de développer cette posture réflexive dans ses fonctions, la place de l'éthique est dès lors éminemment primordiale dans le processus judiciaire.

En continuant son propos, le Pr Lacroix réaffirme qu'il est possible d'imbriquer l'éthique et le droit ensemble, dans un rapport de complémentarité. Les juges sont formés seulement en droit et non en éthique, malgré qu'ils l'utilisent souvent. La plupart des jugements sont prononcés en se basant sur les faits, puis analysés en fonction du droit pour les encadrer, mais le juge doit également se baser sur des valeurs de société. Ainsi, l'éthique peut devenir un outil d'évaluation, de délibération et d'accompagnement auprès du juge.

La mission du Conseil de la magistrature du Québec est de développer les connaissances des juges, d'améliorer le système de justice et d'en assurer l'intégrité, mais aussi de veiller au bon comportement des magistrats¹. Le conférencier s'interroge encore : en quoi les sanctions de comportements défallants de certains juges permettent-elles d'atteindre ces objectifs? La déontologie judiciaire incite à contextualiser les situations posant problème, identifier les

protagonistes (les parties impliquées, le public et la société), interpréter le comportement des juges, interpréter ce comportement eu égard aux valeurs sociales, à l'acceptabilité sociale du comportement et finalement à accompagner le juge dans sa réflexion, sa formation et ses fonctions en constantes évolutions au sein de la magistrature et de la société. Ainsi, la sanction est inévitable et souhaitable dans une certaine mesure, mais ne peut constituer une fin en soi. Pour le philosophe, elle devrait être l'ultime moyen et non la première réponse. En revanche, cela impliquerait, de la part du Conseil de la magistrature du Québec et de la communauté juridique, de reconnaître la pleine valeur de l'éthique plutôt que de vouloir subordonner cette dernière au droit. Le Pr Lacroix affirme « si le Conseil de la magistrature du Québec sanctionne un juge, il a donc échoué, selon moi. » Il explique que l'accompagnement devrait être favorisé et priorisé par le Conseil de la magistrature du Québec au vu de la mission qui lui a été confiée par le législateur. ■

¹ CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC, À propos du conseil, en ligne : https://conseildelamagistrature.qc.ca/presentation_mandat_conseil_magistrature_du_quebec.php.



COLLOQUE : 40 ANS DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE AU QUÉBEC : UN ÉTAT DE SITUATION ET UN REGARD CROISÉ

LE 27 ET 28 SEPTEMBRE 2018

Une collaboration du
Conseil de la magistrature du Québec
et de la Faculté de droit de l'Université
de Sherbrooke, Campus de Longueuil

JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

III. La déontologie judiciaire appliquée aux modes de règlements des litiges autres que le procès

Une des originalités du système de justice canadien réside dans le fait que les juges et magistrats agissent directement en cours d'instance en tant que tiers « facilitateurs » ou « médiateurs » dans le règlement amiable des litiges. La conciliation et la conférence de règlement amiable des litiges en matière civile ainsi que la facilitation en matière criminelle sont devenues au fil des années autant de modes de gestion des instances ou de règlements des litiges à la Cour du Québec. Ces interventions bien qu'appréciées par une partie importante des justiciables ne manquent pas de receler des enjeux déontologiques spécifiques aux processus amiables de règlement des différends. Le plus souvent, de tels modes, en particulier la facilitation et la conférence de règlement à l'amiable se tiennent à huis clos, sans enregistrement des débats. Comment par exemple, dans ce contexte, examiner la faute déontologique alléguée?



Animateur : **M. Sylvain Coutlée**,
Juge à la Cour du Québec.

- A) L'éthique professionnelle de la médiation judiciaire au Québec (Pr Jean-François Roberge)**
- B) Quelques réflexions sur l'enregistrement audio des séances de médiation judiciaire (Mme Georgina Jackson)**

Rédaction

Les synthèses des conférences ont été réalisées par le Pr Sédjro Axel-Luc Hountohotegbè, avec la collaboration de Me Joëlle Brunet.



L'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DE LA MÉDIATION JUDICIAIRE AU QUÉBEC

Par Pr Jean-François Roberge

**« La déontologie en médiation
judiciaire représente un
nouveau défi et nous devons
faire preuve de créativité pour
le surmonter. »**

- Jean-François Roberge

Jean-François Roberge est professeur (2005) et directeur des programmes de prévention et de règlement des différends (PRD) de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke depuis 2008. Il est titulaire d'un doctorat en droit (LL.D.), d'une maîtrise en psychologie (M.Sc.) et d'une maîtrise en prévention et règlement des différends (LL.M.). Il est avocat, membre du Barreau du Québec (1998) et médiateur accrédité à l'Institut de Médiation et arbitrage du Québec (IMAQ) depuis 2014. Le professeur Roberge est un spécialiste de la conciliation et de la médiation judiciaire embauché depuis 2003 par l'Institut National de la Magistrature du Canada (INM) pour former les juges du Québec et des autres provinces canadiennes. Pendant plusieurs années, il a participé aux séances de formation en conciliation et en médiation judiciaire délivrées par l'École Nationale de la Magistrature de France (ENM). Il a également dirigé entre 2008 et 2013 des programmes de formation sur la médiation civile et commerciale dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest. Finalement, le Pr Roberge agit depuis 2013 comme consultant en systèmes comparés de règlement des différends pour l'*International Finance Corporation (IFC)*, un organisme membre de la Banque mondiale.

La conférence du professeur **Jean-François Roberge** se penche sur la question suivante : quelle approche peut-on adopter dans un *Code de déontologie judiciaire* réformé afin d'encadrer la pratique de la médiation par le juge? Le Pr Roberge explore deux approches différentes permettant d'évaluer l'éthique professionnelle du juge qui pratique la médiation : *l'approche comparative* basée sur le test de la distance raisonnable et *l'approche de l'équivalence* basée sur le test des garanties équivalentes.

Les origines. Afin de mettre en contexte son propos, le Pr Roberge commence par explorer les origines et l'évolution de la pratique de la médiation par le juge. Il pose quelques repères historiques. 1906 : le discours historique du doyen Roscoe Pound sur les causes de l'insatisfaction populaire à l'égard de l'administration de la justice suggère que les tribunaux deviennent des acteurs de changement vers « a deliverance from the sporting theory of justice ». 1976 : le doyen Frank E. Sander suggère le développement du « multi-door courthouse » afin que le système judiciaire se transforme en carrefour offrant au citoyen une variété de mécanismes lui permettant de régler son différend. 1978 : les professeurs Mauro Cappelletti et Bryant Garth suggèrent que les modes alternatifs de règlement des différends sont la troisième vague du mouvement d'accès à la justice et qu'ils permettront de surmonter les obstacles procéduraux du système judiciaire. 1991 : le professeur Roderick Macdonald recommande le recours aux modes alternatifs afin de favoriser l'accès à la justice dans le rapport « Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice ». 1996 : le groupe spécial sur la justice civile de l'Association du Barreau canadien recommande un système judiciaire à plusieurs portes pour régler les différends avant les tribunaux. 2001 : le professeur Denis Ferland recommande l'intégration

de la médiation judiciaire dans le *Code de procédure civile* à l'occasion de la première phase de la réforme de la procédure civile. 2003 : la Commission du droit du Canada conclut à la suite d'une étude à l'échelle canadienne que la justice participative peut relever le défi de l'accès à la justice. 2016 : le *Code de procédure civile* du Québec réformé intègre aux articles 1 à 7 les modes privés de prévention et règlement des différends et confirme la mission de conciliation du juge notamment par la médiation judiciaire.

La pratique contemporaine. Au Canada, il est aujourd'hui bien accepté et même attendu que le juge pratique la conciliation afin d'assister les parties et les avocats dans leur tentative de règlement à l'amiable. Le juge canadien joue un rôle actif de médiateur. Pratiquée depuis le milieu des années 1990 dans plusieurs provinces canadiennes, la médiation par le juge a été intégrée dans le *Code de procédure civile* du Québec en 2003 puis réaffirmée lors de la réforme complète du Code en vigueur depuis 2016. La médiation judiciaire porte le nom de conférence de règlement à l'amiable (CRA) et elle est encadrée aux articles 161 à 165. En résumé, la médiation est volontaire, confidentielle et doit se faire en présence des parties pouvant être accompagnées par leur avocat si elles le souhaitent (161 et 163). Le juge qui conduit la médiation poursuit l'objectif d'« aider les parties à communiquer en vue de mieux comprendre et évaluer leurs besoins, intérêts et positions et à explorer des solutions pouvant conduire à une entente mutuellement satisfaisante pour régler le litige. » (162) Le juge peut rencontrer les parties en séance privée et il bénéficie de l'immunité judiciaire (161, 163). Si aucun règlement ne survient, le juge ne peut par la suite entendre l'affaire, alors que si les parties concluent un accord, il peut homologuer

leur transaction (165). Le juge peut consacrer une journée complète à une seule affaire afin d'assister les parties dans leur tentative de règlement à l'amiable. Un rapport sur le sentiment d'accès à la justice des usagers de la CRA publié en 2014 par l'Université de Sherbrooke démontre que la médiation judiciaire au Québec permet un taux de règlement de 80 % et un score de qualité de plus de 80 %¹. Selon le conférencier, la médiation judiciaire est donc un outil d'accès à la justice qui a fait ses preuves.

L'enjeu. Comment réformer le *Code de déontologie judiciaire* afin de prendre en compte la nouvelle réalité de la médiation judiciaire? Comment évaluer le comportement des juges pratiquant la médiation? Certains articles du Code posent une difficulté d'interprétation dans ce rôle transformé et affirmé du juge médiateur. Devrait-on avoir une section spécifique à l'exercice professionnel de la conférence de règlement à l'amiable? Deux approches semblent possibles pour évaluer l'éthique professionnelle en médiation judiciaire, soit par la *comparaison* avec le rôle au procès ou par *l'équivalence* avec les garanties d'un procès².

L'approche comparative. Le test de la distance raisonnable. Depuis le début de la médiation judiciaire, un débat classique perdure sur son

1 JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, *Le sentiment d'accès à la justice et la conférence de règlement à l'amiable, Rapport de recherche sur l'expérience des justiciables et avocats à la Cour supérieure et à la Cour du Québec*, Décembre 2014; JEAN-FRANÇOIS ROBERGE et ELVIS GRAHOVIC, « L'accès à la justice et le succès en conférence de règlement à l'amiable : mythes et réalités. » (2014) 73 *Revue du Barreau* 435-469; JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, "Sense of Access to Justice as a Framework for Civil Procedure Justice Reform: An Empirical Assessment of Judicial Settlement Conferences in Québec (Canada)." (2016) 17:2 *Cardozo Journal of Conflict Resolution*, p. 323-361.

2 JEAN-FRANÇOIS ROBERGE et DORCAS QUEK ANDERSON, "Judicial Mediation: From Debates to Renewal", (2018) 19:3 *Cardozo Journal of Conflict Resolution*, 613-651.

identité et sur le rôle que devrait adopter le juge qui pratique la médiation. Certaines questions sont posées de manière récurrente. Quel est le rôle des tribunaux? Pourquoi avons-nous besoin de la médiation conduite par un juge? Est-ce que les juges peuvent être des médiateurs compétents? Le juge peut-il rendre une opinion juridique s'il agit comme médiateur? Comment utiliser de manière optimale les ressources judiciaires limitées entre le procès et la médiation? Ce débat oppose le système judiciaire traditionnel adjudicatoire et la médiation considérée comme une alternative aux tribunaux. L'argumentaire gravite autour de deux hypothèses, soit le choix de la divergence ou de la convergence entre le rôle du juge en médiation et le rôle du juge qui conduit une instance judiciaire adjudicatoire. La médiation judiciaire et le rôle du juge médiateur doivent-ils être plus près des principes fondamentaux de l'adjudication ou de la médiation? Afin de trancher ce débat, le Pr Roberge mentionne le *test de la distance raisonnable*, qui semble un choix judicieux selon lui pour évaluer le comportement du juge. Par exemple, est-ce que le juge rend justice en prenant suffisamment en considération le droit quand il aide les parties à négocier un règlement à l'amiable (en référence à l'article 1 du *Code de déontologie*)? Est-ce que le juge évalue le réalisme des options avec les parties d'une manière qui lui permet de maintenir son apparence d'impartialité (en référence à l'article 5 du *Code de déontologie*)? Est-ce qu'il existe un risque par rapport au devoir de

courtoisie et de réserve quand un juge communique de manière informelle avec les parties (en référence à l'article 8 du *Code de déontologie*)?

L'approche de l'équivalence. Le test des garanties équivalentes. Cette approche s'inscrit dans un débat renouvelé rendu possible grâce à une évolution de la vision juridique de l'accès au droit et à la justice sur le plan canadien de même qu'à l'évolution de la procédure civile à l'échelle québécoise. L'angle des questionnements change par rapport à l'identité de la médiation judiciaire et au rôle du juge qui la pratique. On cherchera désormais comment assurer le respect de garanties équivalentes, entre d'un côté la gestion de l'instance judiciaire et le procès et de l'autre côté la médiation judiciaire. L'argumentaire soulevé par le Pr Roberge gravite ainsi autour des garanties procédurales et substantives offertes aux usagers. Afin de répondre à ce questionnement, le *test des garanties équivalentes* semble judicieux pour évaluer le comportement du juge, selon lui. Le juge en médiation judiciaire a-t-il offert au justiciable une garantie de même valeur qu'à l'instance judiciaire, bien que différente? On travaillera donc avec les mêmes principes de déontologie judiciaire présents dans le Code actuel et éventuellement actualisés, puis on devra baliser le cadre de référence des comportements adéquats et efficaces en médiation judiciaire. C'est ce cadre de référence équivalent qui sera interprété dans le contexte propre à chacun des dossiers soumis par un justiciable au Conseil de la magistrature.

Quelle approche de l'éthique professionnelle pour une justice du 21^e siècle? Le Pr Roberge reconnaît la légitimité des deux approches, soit la comparaison ou l'équivalence. Sans forcer un choix, il lui semble que l'approche de l'équivalence est plus cohérente avec la mission de rendre justice confiée au juge au 21^e siècle. Selon le conférencier, la réforme à venir du *Code de déontologie judiciaire* s'inscrira dans un contexte juridique marqué par six évolutions sociojuridiques³ : (1) l'affirmation législative et jurisprudentielle du rôle du juge vers une mission de conciliation; (2) la reconnaissance par les tribunaux du rôle distinct du juge médiateur par rapport à celui de gestionnaire et d'adjudicateur; (3) l'évolution du rôle de l'avocat encouragé autant par la jurisprudence que les rapports sur l'avenir de la profession juridique et les études empiriques sur les attentes contemporaines des clients; (4) l'évolution des principes directeurs de la procédure civile réformée prévue dans le *Code de procédure civile* du Québec qui valorise l'exercice des droits des parties dans un « esprit de coopération et d'équilibre » et par l'entremise de « procédés adéquats, efficaces et empreints d'esprit de justice » (disposition préliminaire, al. 2); (5) l'affirmation d'une politique judiciaire qui encourage le règlement à l'amiable des conflits dans l'intérêt public et l'intérêt de la justice; (6) l'obligation prévue à l'article 1 du *Code de procédure civile* du Québec pour les parties de considérer en continu le règlement à l'amiable de leur différend par les modes de prévention et règlement des différends. ■

3 JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, "Justicial Judging: Towards a Renewal in Problem Solving Access to Justice", (2019) 38:1 *Civil Justice Quarterly*, 32-43.



QUELQUES RÉFLEXIONS SUR L'ENREGISTREMENT AUDIO DES SÉANCES DE MÉDIATION JUDICIAIRE

Par madame la Juge Georgina Jackson

« Les juges de la Saskatchewan tiennent des conférences de règlement à l'amiable cinq fois plus souvent qu'ils président un procès standard. Il s'agit de la voie de l'avenir. »

- Georgina Jackson

Georgina Jackson a été nommée juge à la Cour d'appel de la Saskatchewan en 1991. L'honorable Jackson est titulaire d'un baccalauréat en droit (1976) de l'Université de la Saskatchewan et a été admise au Barreau de la Saskatchewan en 1977. Elle a également été procureure de la Couronne et directrice exécutive au Bureau d'enregistrement des actes de propriété au sein du département de la Justice de la Saskatchewan. La juge Jackson milite sur l'éthique judiciaire auprès de la magistrature depuis de nombreuses années. Elle a été coprésidente du Comité consultatif national sur l'éthique judiciaire, a également rédigé le programme de formation en éthique judiciaire aux nouveaux juges au Maroc et a donné pendant 12 ans des formations en la matière à l'Académie judiciaire allemande (Deutsche Richteracademie). Avant d'exercer au sein de la magistrature, la juge Jackson était précédemment associée chez *MacPherson Leslie & Tyerman LLP*. Finalement, elle est actuellement membre du conseil d'administration de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ).

La juge **Georgina Jackson** entame sa conférence par une question polémique : pour quoi avons-nous besoin d'entendre ou de lire les mots exacts prononcés par un juge afin d'évaluer sa conduite, alors que cela n'est pas exigé lorsqu'on évalue le comportement d'un dentiste, d'un avocat ou d'un médecin dont les propos ne sont pas enregistrés? La juge Georgina Jackson approfondit cette question polémique en prenant l'exemple des pratiques de la médiation en Saskatchewan. La médiation est obligatoire en Saskatchewan depuis plus de 35 ans¹. Selon la conférencière, « les juges de la Saskatchewan tiennent des conférences de règlement à l'amiable (ci-après « CRA ») cinq fois plus souvent qu'ils président un procès standard. Il s'agit de la voie de l'avenir. » Dans un contexte où la médiation ou la CRA est faite à huis clos et n'est pas enregistrée, il est difficile d'évaluer une plainte à l'encontre d'un juge. Ainsi, est-ce qu'il faut enregistrer ces séances?

L'enregistrement des séances de médiation soulève plusieurs questionnements. Quelles seraient les raisons valables qui permettraient d'enregistrer le processus? Quels sont les avantages et les inconvénients de procéder à l'enregistrement des séances de médiation judiciaire? Quelles pourraient être les conséquences inattendues de l'enregistrement des séances de médiation judiciaire? Pour la juge Jackson, il est préférable pour plusieurs raisons de ne pas enregistrer les séances de médiation judiciaire. Tout d'abord, la mise en place d'un système d'enregistrement fonctionnel et performant est loin d'être une chose aisée, puisqu'il faut des ressources humaines, financières et des locaux

appropriés, ce qui n'est pas toujours possible. De plus, l'équité procédurale durant l'analyse d'une plainte déposée contre un juge contraindrait à la communication de l'enregistrement, fait durant la médiation judiciaire, aux parties afin de respecter les règles de procédures applicables lors d'un procès.

La juge Jackson rappelle le caractère primordial en médiation de la confidentialité des discussions. Pour cette raison entre autres, l'enregistrement des séances de médiation judiciaire nuirait au processus, puisque les protagonistes participant à la médiation n'oseraient plus parler ouvertement. Poursuivant son idée, elle affirme que si la médiation est enregistrée, la perception du public à l'égard des procédés de règlement à l'amiable changerait également puisque la confidentialité attendue du processus serait perdue en même temps qu'une partie de sa crédibilité. Pareillement, si le processus de médiation n'aboutit pas à un règlement et que les parties décident de recourir au procès, celles-ci voudront utiliser et s'appuyer sur les enregistrements faits pendant la médiation judiciaire. Enfin, tout en reconnaissant que l'enregistrement des médiations menées par des juges a le bénéfice de permettre un tri plus sûr entre les plaintes légitimes et celles non fondées, la conférencière croit cependant qu'on assisterait à une augmentation probable du nombre de plaintes envers la magistrature.

La juge Jackson explique également qu'il existe de nombreux types de médiation : confidentielle ou enregistrée, obligatoire ou optionnelle, les protagonistes participants seuls aux

processus ou assistés d'un avocat. Ainsi, l'alternative à l'enregistrement, selon elle, est de fournir des formations adéquates aux juges, qui pourraient notamment être assurées par des médiateurs expérimentés. L'éthique judiciaire se base sur cinq principes : l'indépendance, l'intégrité, l'intelligence, l'égalité et l'impartialité. Il importe donc que tous les membres d'un tribunal saisissent ces valeurs dans le cadre d'une médiation judiciaire. Puisque le processus de médiation est moins formel qu'un procès, le juge a davantage de latitude afin d'intervenir auprès des parties et pour les guider. De plus, les parties doivent convenir de plusieurs éléments, soit la nature du processus, les questions conflictuelles à traiter, la manière dont le processus sera mené, le rôle du juge et les attentes des parties. Le déroulement de ces discussions étant du cas par cas, l'enregistrement des séances freinerait, d'après la juge Jackson, le bon fonctionnement de la médiation, autant auprès du juge que des parties impliquées. La conférencière a terminé son exposé en avançant qu'il faudrait continuer à avoir plusieurs réflexions sur la déontologie judiciaire en contexte de médiation judiciaire ou de CRA, puisqu'il s'agit de la bonne voie à suivre pour le futur. La principale raison étant que le niveau de satisfaction des parties en cause est plus élevé en médiation judiciaire ou en CRA que lors d'un procès, grâce à la proximité entre les intervenants au litige et à la diminution du formalisme procédural. ■

¹ *The Queen's Bench Act*, RSS 1978, c. Q-1, art. 54 et suivants.





COLLOQUE : 40 ANS DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE AU QUÉBEC : UN ÉTAT DE SITUATION ET UN REGARD CROISÉ

LE 27 ET 28 SEPTEMBRE 2018

Une collaboration du
Conseil de la magistrature du Québec
et de la Faculté de droit de l'Université
de Sherbrooke, Campus de Longueuil

VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018

IV. La déontologie judiciaire : un regard croisé

La conception de la déontologie judiciaire, bien qu'elle présente à travers le monde nombre d'éléments de convergence, est loin d'être identique partout. Pour certains, la déontologie judiciaire est disciplinaire et curative. Prédomine ici l'idée de faute disciplinaire. Le processus de contrôle de la déontologie judiciaire est de ce fait essentiellement répressif. Pour d'autres, l'accent est mis sur la prévention des manquements déontologiques plutôt que sur la répression. Pour ceux-là, le processus de contrôle de la déontologie judiciaire mise alors sur l'anticipation des manquements déontologiques. Enfin, quelques autres abordent la déontologie judiciaire tant sur le plan de la prévention que sur celui curatif de la discipline et de la sanction en cas de manquement aux obligations déontologiques. Pour ceux-ci, le processus de contrôle de la déontologie judiciaire intègre adéquatement prévention des manquements à la déontologie et sanction des fautes déontologiques. Quel état des lieux peut-on dresser aujourd'hui des différentes approches de la déontologie judiciaire?



Animatrice : **Mme Élisabeth Corte**,
Juge à la retraite, ancienne présidente du
CMQ et ancienne juge en chef de la
Cour du Québec (2009-2016).

- A) Le paradoxe de la conception française de la déontologie judiciaire (M. Jean-Claude Marin)**
- B) La déontologie judiciaire aux États-Unis (M. Keith R. Fisher)**
- C) La révision de l'éthique et de la déontologie judiciaire à l'échelle fédérale canadienne (Pr Daniel Jutras)**
- D) Les principes de déontologie judiciaire : sources d'inspiration ou règles de droit? (M. Luc Huppé)**

Rédaction

Les synthèses des conférences ont été réalisées par le Pr Sédjro Axel-Luc Hountohotegbè, avec la collaboration de Me Joëlle Brunet.



LE PARADOXE DE LA CONCEPTION FRANÇAISE DE LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

Par monsieur le Juge Jean-Claude Marin

*« La déontologie
judiciaire est l'ange gardien
de la justice en France. »*

- Jean-Claude Marin

Jean-Claude Marin était, jusqu'au 30 juin 2018, président suppléant de la formation plénière et président de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet du Conseil supérieur de la magistrature en France (ci-après « CSM »). Monsieur Marin fut nommé substitut, puis premier substitut auprès du tribunal de grande instance de Pontoise, en 1977. Puis, de 1985 à 1988, il a occupé les fonctions de chef du service juridique et de secrétaire général de la commission des marchés à terme de marchandises. Durant sa carrière professionnelle, monsieur Marin est devenu premier substitut, puis chef de la section financière du parquet du tribunal de grande instance de Paris, pour ensuite prendre les fonctions de procureur de la République adjoint en charge de la division économique et financière en 1995. Il a grandement contribué à la création du pôle financier auprès de cette institution. Jean-Claude Marin a également été nommé avocat général à la chambre criminelle de la Cour de cassation en 2001, puis Directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice en 2002. Finalement, il a agi en tant que procureur de la République de Paris de 2004 à 2011 et procureur général auprès de la Cour de cassation en France de 2011 à 2018.

Monsieur **Jean-Claude Marin**, lors de sa conférence, a exposé l'approche française de la déontologie judiciaire. La magistrature en France est composée d'un corps unique de magistrats exerçant les fonctions de juge ou de procureur. Durant leur carrière, les magistrats peuvent cependant alternativement exercer le poste de juge du siège ou de procureur. Selon monsieur Marin, il semble exister une dichotomie entre la conception française de la déontologie judiciaire et sa mise en œuvre concrète. La vision française de la déontologie judiciaire est davantage préventive et pédagogique, alors que sa mise en œuvre a longtemps été, en réalité, plutôt répressive et focalisée sur les sanctions. Selon monsieur Marin, cet écart entre l'approche conceptuelle française prônée, soit la prévention, et l'approche pratique, soit la sanction suivant une plainte disciplinaire jugée fondée tend à disparaître. Globalement, la déontologie judiciaire est, aujourd'hui, conçue comme une pédagogie du savoir-être magistrat prévenant les comportements inappropriés et non comme l'antichambre de la discipline d'essence répressive. Pour le conférencier, la sanction ne devrait cependant être que l'ultime recours, lorsque les autres avenues ont échoué.

Dans l'objectif d'améliorer la confiance du citoyen envers le système judiciaire, un recueil des obligations déontologiques des magistrats¹ a été publié par le CSM en 2010. Cet ouvrage

décrit les valeurs à respecter en déontologie judiciaire : *l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, l'égalité, l'attention à autrui, la discrétion et la réserve*. Lors de l'élaboration de cet ouvrage, le CSM a fait le choix de ne pas figer le contenu de règles déontologiques en constante évolution en s'abstenant de définir de manière trop spécifique les règles en matière de déontologie judiciaire. Ainsi, ce recueil adopte l'approche de formulation de principes généraux dans le but de soutenir, orienter les magistrats sur le bon comportement professionnel et éclairer les citoyens sur les fonctions et obligations des magistrats. De ce fait, les citoyens peuvent, depuis 2011, saisir le CSM afin de dénoncer un comportement inapproprié d'un magistrat.

Dans un contexte de mutation sociale, de volonté de transparence ainsi que de l'utilisation constante des technologies de communications et d'informations, le législateur ainsi que le CSM ont ajouté une obligation aux magistrats en 2016. Ceux-ci doivent procéder, dans les deux mois suivant leur nomination, à la production d'une déclaration de conflits d'intérêts pour eux-mêmes et leur conjoint. Par la suite, le magistrat est questionné par le CSM afin de discuter, de manière confidentielle, des conflits d'intérêts soulevés et de la façon de les éviter. Par ailleurs, le CSM a créé un « Service d'aide et de veille déontologiques » dédié aux magistrats afin qu'ils puissent le consulter en

toute confidentialité dans le but de déterminer, face à une situation concrète, la bonne attitude à suivre. Ce service répond à un réel besoin, puisqu'en seulement six mois, il y a eu, selon le conférencier, plus d'une centaine de demandes d'aide.

Finalement, puisque la déontologie judiciaire doit constamment être remise en question, monsieur Marin évoque une prochaine mise à jour du recueil des obligations déontologiques des magistrats français. Par exemple, à la fin de l'ouvrage, il y aura un ajout de 10 chapitres d'exemples concrets, délicats et réalistes basés sur la pratique, des situations dans lesquelles un magistrat pourrait se retrouver. Une des situations abordées est l'impact des réseaux sociaux sur le quotidien des magistrats. L'évolution des technologies de l'information et de communication en société sera également analysée afin d'accentuer la fonction préventive de ce recueil en la matière². ■

1 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, Éditions Dalloz, 2010, en ligne : http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/atoms/files/recueil_des_obligations_deontologiques_des_magistrats_fr.pdf.

2 La nouvelle version du Recueil des obligations déontologiques des magistrats est désormais en vigueur. Voir : Conseil supérieur de la magistrature, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, 2019, en ligne : http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/atoms/files/recueil_des_obligations_deontologiques_des_magistrats_1.pdf.



LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE AUX ÉTATS-UNIS

Par Me Keith R. Fisher

« Bien qu'il soit une branche du gouvernement à part entière, le pouvoir judiciaire ne possède ni la bourse ni une armée permanente, mais simplement une force de persuasion fondée sur la sagesse de ses jugements et l'intégrité de ses juges. »

- Keith R. Fisher

Keith R. Fisher est avocat et consultant principal auprès du *National Center for State Courts*, relativement aux initiatives judiciaires nationales et internationales aux États-Unis, depuis 2015. Diplômé de l'Université de Princeton, il est titulaire d'un doctorat en droit de la Faculté de droit de l'Université de Georgetown. M. Fisher conseille la Conférence des juges en chef sur divers sujets, y compris la présentation de mémoires d'*amicus curiae* à la Cour suprême des États-Unis. M. Fisher est un avocat et professeur de droit expérimenté dans le domaine de la réglementation des services financiers et de la déontologie judiciaire. Il a été président du comité de la responsabilité professionnelle de la section du droit des affaires de l'American Bar Association et a également été membre de l'A.B.A. Comité permanent d'éthique et de responsabilité professionnelle. L'A.B.A. émet des conseils juridiques et éthiques, interprète et modifie l'éthique juridique et les dispositions du code de déontologie judiciaire. M. Fisher a eu une longue carrière dans de grands cabinets américains et a également été professeur de droit à plein temps (1998-2010). Finalement, il a également étudié à la Juilliard School of Music et parle plusieurs langues.

La conférence de monsieur **Keith R. Fisher** avait pour but de faire un exposé de la déontologie judiciaire aux États-Unis. L'organisation du système judiciaire américain est complexe et étendue relativement à la déontologie des juges. Ainsi, des principes fondamentaux ont été rédigés dans des codes de conduite distincts, mais similaires, applicables aux autorités judiciaires fédérales et étatiques. Ces dispositions ont pour origine des travaux entamés en 1924 par l'American Bar Association, dont la version actuelle est celle des tribunaux de différents États, soit l'*ABA Model Code of Judicial Conduct (2007)*¹. Selon le conférencier, environ une trentaine d'États américains ont adopté l'*ABA Model Code of Judicial Conduct (2007)*, alors que d'autres ont élaboré un code semblable ou différent à respecter.

L'*ABA Model Code of Judicial Conduct (2007)* contient quatre thèmes principaux appelés « Canons ». Le premier énonce que tous les juges doivent respecter et promouvoir l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité judiciaire tout en évitant les conflits d'intérêts. Le deuxième signale que chaque juge doit exercer ses obligations judiciaires de manière impartiale, compétente et avec diligence. Le troisième explique que chaque juge doit se comporter de manière intègre en évitant que toutes ses activités extrajudiciaires ou personnelles ne deviennent incompatibles avec ses fonctions

judiciaires. Enfin, le quatrième indique que tout juge ou futur candidat doit s'abstenir d'entrer dans une campagne politique ou une activité politique incohérente avec son devoir d'indépendance, d'intégrité et d'impartialité. Chacun de ces thèmes fournit des exemples concrets de situations dans lesquelles un juge pourrait se trouver et se doit d'éviter.

Monsieur Fisher explique alors à l'auditoire qu'aux États-Unis, en ce qui concerne la désignation des juges des tribunaux étatiques, il existe une multiplicité d'approches qui varient selon les États : élections partisans, élections non partisans, élections législatives, nomination par le gouverneur. Tous les juges se doivent de respecter les codes de déontologie en vigueur et auxquels ils sont soumis, sous peine de sanctions disciplinaires, telles que la destitution, la suspension ou la réprimande. Lorsqu'une plainte disciplinaire est déposée contre un juge des tribunaux étatiques, une enquête confidentielle est menée et le juge peut contester la plainte lors d'un procès. Par la suite, une commission tranche de la recevabilité de la plainte et une sanction sera prononcée le cas échéant. En revanche, en ce qui concerne les juges fédéraux, ceux-ci sont nommés à vie. La seule façon de destituer un juge fédéral est de le mettre en accusation par le Congrès; des poursuites peuvent être engagées à la Chambre des représentants, mais seul le Sénat a le pouvoir de faire

démissionner un juge fédéral. Néanmoins, dans l'histoire américaine, le conférencier confirme que cela s'est rarement produit depuis 1791.

Selon monsieur Fisher, un sujet d'intérêt récent en éthique judiciaire est l'utilisation des médias sociaux. Ainsi, bien qu'il soit de pratique courante de devenir un « ami » sur les réseaux sociaux, par exemple Facebook, entre collègues, les juges doivent être prudents, puisque cela risquerait d'amener auprès du public un sentiment de manque d'indépendance ou d'impartialité au sein de la magistrature. Dans le même temps, les juges ont également les mêmes droits constitutionnels que tout autre citoyen. Cet exemple illustre les difficultés d'adaptation des règles de conduite relativement à la déontologie judiciaire par les juges à l'ère d'Internet. ■

¹ ABA, *ABA Model Code of Judicial Conduct*, 2007, en ligne : <http://www.deontologie-judiciaire.umontreal.ca/fr/magistrature/documents/CodeABA.pdf>.



LA RÉVISION DE L'ÉTHIQUE ET DE LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE À L'ÉCHELLE FÉDÉRALE CANADIENNE

Par Pr Daniel Jutras

« Dans un contexte sociétal en constante mutation, le CCM souhaite, à travers son Comité de révision du recueil de Principes de déontologie judiciaire, moderniser ses approches en matière de déontologie judiciaire afin qu'elles reflètent le stade d'évolution actuelle de la société canadienne. »

- Daniel Jutras

Daniel Jutras est professeur titulaire à la faculté de droit de l'Université McGill à Montréal. Ses champs d'intérêt sont les institutions judiciaires, la procédure civile, la déontologie, le droit comparé ainsi que le droit en société. Le Pr Jutras a obtenu un baccalauréat en droit à l'Université de Montréal (1982) et une maîtrise en droit à l'Université de Harvard (1985). Dans les années 90, il a été directeur de l'Institut de droit comparé à l'Université McGill et vice-doyen de la Faculté de droit. Par la suite, entre 2002 et 2004, le Pr Jutras a pris un bref congé de la faculté de droit pour travailler comme principal conseiller auprès de la très honorable Beverley McLachlin, ancienne juge en chef de la Cour suprême du Canada. Suite à son retour au sein de l'Université McGill, il a été doyen de la Faculté de droit (2010-2016). Il est titulaire de la Chaire Wainwright depuis 2011. En 2014, il a reçu la distinction Avocat Émérite (Ad.E.) et le Mérite du Barreau du Québec en 2016. Entre 2016 et 2018, le Pr Jutras a siégé comme membre du Comité consultatif indépendant sur les nominations au Sénat Canadien, à l'invitation du Gouverneur en Conseil. Ces dernières années, la Cour suprême du Canada l'a nommé à deux reprises comme *amicus curiæ* dans des dossiers épineux de droit constitutionnel et administratif.

Le professeur **Daniel Jutras** lors de sa conférence a tenté d'esquisser les voies d'évolution potentielle de la déontologie judiciaire au Canada, en particulier en ce qui concerne les juges de nomination fédérale. Il rappelle qu'il y a vingt ans, un énoncé de *Principes de déontologie judiciaire*¹ a été adopté par le Conseil canadien de la magistrature (ci-après « CCM »), dont le préambule a été rédigé par le très honorable Antonio Lamer, juge en chef du Canada en 1998. En 2004, la préface a été modernisée grâce à la plume de la très honorable Beverley McLachlin, juge en chef du Canada. Dans sa nature juridique, ce document est un recueil et n'est donc pas un code au sens formel.

Le recueil de *Principes de déontologie judiciaire*² explicite, à l'aide d'énoncés, de principes et de commentaires pratiques, cinq valeurs essentielles à la déontologie judiciaire à savoir l'indépendance, l'intégrité, la diligence, l'égalité et l'impartialité. Le recueil de *Principes de déontologie judiciaire*³ fait présentement l'objet d'une révision afin d'actualiser ces cinq principes fondateurs de la déontologie judiciaire canadienne aux mutations du droit et aux réalités sociales contemporaines auxquelles la magistrature doit faire face. Un comité consultatif formé de juges en chef et de juges désignés a été mis en place à cet effet.

Le professeur Jutras met en avant la pertinence et le caractère fondamental de cette révision, notamment à cause du fait que les descriptions et commentaires énoncés dans le recueil d'origine datent maintenant de deux décennies. De plus, de nombreux enjeux, des débats publics et de nouveaux phénomènes ont permis de soulever des interrogations auprès du CCM, l'obligeant à prendre des positions formelles sur certains sujets. Les travaux du Comité de révision du recueil de *Principes de déontologie judiciaire*⁴ sont d'autant plus attendus qu'avec l'essor des modes alternatifs de résolution de conflits (MARC), les juges doivent exercer de

nouveaux rôles, que ce soit en tant que médiateur, conciliateur, ou juge, y compris auprès des parties non représentées. Dans ce contexte, quelles balises faut-il leur fournir dans leurs fonctions et interventions? L'utilisation des nouvelles technologies au quotidien soulève également des questions éthiques, déontologiques et juridiques qui, dans l'état actuel des choses, n'ont pas forcément reçu de réponse ou de traitement satisfaisants. Enfin, le Comité de révision du recueil de *Principes de déontologie judiciaire*⁵ intervient dans un contexte où des changements significatifs sont discutés quant au processus d'examen et de traitement des plaintes contre un juge de nomination fédérale, actuellement en vigueur au CCM.

À titre d'illustration des sujets sur lesquels se penche le Comité de révision du recueil de *Principes de déontologie judiciaire*⁶, notons que le comité fera une analyse et des recommandations sur les enjeux déontologiques de l'usage des médias sociaux par les juges. Il s'intéressera également à l'équilibre à trouver dans la gestion des interactions entre le juge et des parties non représentées lors d'une instance judiciaire. De plus, le comité de révision explorera les aspects déontologiques de la conciliation judiciaire et de la gestion d'instance, et fera des propositions concernant les limites qui s'imposent à l'égard des carrières post-judiciaires. Ensuite, il examinera les innovations susceptibles d'être apportées au développement professionnel des juges et analysera les réformes possibles afin de permettre à la magistrature d'atteindre son objectif d'efficacité. Finalement, le comité se penchera sur les questions controversées relatives à la participation des juges à la vie en société et aux débats publics.

D'un autre côté, le Comité de révision, dans l'exécution de son mandat et de sa mission, fait face à plusieurs difficultés majeures. Le Pr Jutras en énumère quelques-unes pour en donner un aperçu. Le mandat du Comité de révision le

contraint à privilégier en matière de déontologie judiciaire une approche tendant à exprimer des aspirations ou des valeurs plutôt que des devoirs déontologiques au sens normatif de cette notion. Une autre difficulté s'incarne dans la dualité de langue propre au Canada. En effet, le bilinguisme est également un défi de taille, puisqu'il importe de conserver le plus fidèlement possible le sens et la portée juridique des nouveaux principes et énoncés lors de la traduction d'une langue à l'autre. Dans le recueil *Principes de déontologie judiciaire*⁷, des erreurs se sont glissées lors de la traduction de l'anglais au français et vice versa. Par exemple, lors de l'interprétation du verbe « devoir » en anglais, soit « should », le sens juridique varie et n'équivaut pas nécessairement au verbe francophone conjugué au présent (doit) ou au conditionnel présent (devrait). Des interrogations surgissent aussi quant à l'accueil qui sera réservé par les citoyens au nouveau *Recueil de principes de déontologie judiciaire*. Cette inquiétude se comprend, puisque lors de l'élaboration du précédent recueil en 1998, la diffusion des informations était plus lente et le citoyen moyen était sans doute moins au fait de ce type de réforme. Aujourd'hui, grâce à la croissance exponentielle des médias de communication et du réseau Internet entre autres, les citoyens sont davantage informés. Le public est donc généralement plus critique et attentif aux réformes du système de justice. Finalement, le comité de révision souhaite consulter le public et divers acteurs de la société civile, et les meilleurs moyens de les rejoindre ne sont pas aisément identifiables. Dans un contexte sociétal en constante mutation, le CCM souhaite moderniser ses approches en matière de déontologie judiciaire afin qu'elles reflètent le stade d'évolution actuelle de la société canadienne⁸. ■

1 CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 1998, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/JU11-4-1998F.pdf>.

2 CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 2004, en ligne : https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_judicialconduct_Principes_fr.pdf.

3 *Id.*

4 CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 2004, en ligne : https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_judicialconduct_Principes_fr.pdf.

5 *Id.*

6 *Id.*

7 CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 2004, en ligne : https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_judicialconduct_Principes_fr.pdf.

8 Le CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE mène actuellement une consultation publique sur les *Principes de déontologie judiciaire* par le biais de son site Internet. Voir : https://www.cjc-ccm.gc.ca/french/news_fr.asp?selMenu=news_2019_0307_fr.asp.



LES PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE : SOURCES D'INSPIRATION OU RÈGLES DE DROIT?

Par monsieur le Juge Luc Huppé

« Plutôt que des recommandations ou des conseils, la déontologie judiciaire détermine des règles de droit qui s'imposent au juge et qui peuvent conduire à des sanctions en cas d'infraction. »

- Luc Huppé

Luc Huppé est juge à la Cour du Québec et exerce ses fonctions à la Chambre civile de Montréal depuis juin 2018. Le juge Huppé a été admis au Barreau du Québec en 1984 après son parcours académique à la faculté de droit de l'Université Laval. Il a obtenu une maîtrise en droit (1984) et un doctorat en droit (1994) à l'Université de Montréal. Avant sa nomination à la magistrature, le juge Huppé a travaillé au sein de plusieurs cabinets d'avocats, dont une dizaine d'années chez De Grandpré Joli-Cœur (2008-2018). Ses domaines de spécialisation sont notamment en droit civil : le droit de la copropriété et le droit des successions. Monsieur Huppé a également été assesseur au Tribunal des droits de la personne durant les neuf années précédant sa nomination à la magistrature. En plus de sa carrière professionnelle, le juge Huppé est auteur de nombreux articles et publications sur la déontologie judiciaire, dont la plus récente est *La déontologie de la magistrature, Droit canadien – Perspective internationale*, publiée en 2018. Il est aussi l'auteur de deux autres monographies : *Le régime juridique du pouvoir judiciaire* (2000) et *Histoire des institutions judiciaires du Canada* (2007).

Monsieur **Luc Huppé** entame son propos par une question à fois pertinente et controversée : quelle est la nature juridique réelle des principes de déontologie judiciaire?

Pour le juge Huppé, le Québec a choisi la voie de codes de déontologie afin d'uniformiser les conceptions et approches en matière de déontologie judiciaire. Au niveau fédéral, le Conseil canadien de la magistrature (ci-après « CCM ») opte, de façon moins stricte, pour des « Énoncés, Principes et Commentaires » qui « se veulent de simples recommandations ». Ils sont compilés dans un document intitulé : *Principes de déontologie judiciaire*¹. L'esprit du recueil est précisé dans les termes suivants : « [L]’objectif visé est, d’une part, d’aider les juges à trouver des réponses aux épineuses questions d’ordre déontologique et professionnel auxquels ils sont confrontés, et, d’autre part, d’aider le public à mieux comprendre le rôle des juges. Ils ne constituent pas un code ou une liste de comportements prohibés et ils ne doivent pas être utilisés comme tels. Ils n’énoncent pas de normes définissant l’inconduite judiciaire [nos soulignements]. »² Le recueil des *Principes de déontologie judiciaire* est donc un document qui a « pour objet de fournir des conseils d’ordre déontologique aux juges nommés par le gouvernement fédéral »³.

Cette question a été également abordée par la Cour suprême du Canada (*affaire Ruffo*⁴), qui donne à la règle de déontologie judiciaire une portée atténuée : elle constituerait un appel à mieux faire par l’observation de contraintes personnellement imposées plutôt que par la sujétion à des sanctions diverses. Le plus haut tribunal canadien souligne que la règle

déontologique n’est pas définie avec précision, de sorte qu’il reviendrait à chaque juge de la déterminer selon sa perspective personnelle.

Pour sa part, le juge Huppé propose une vision différente de la nature juridique des principes de déontologie judiciaire. Il soutient que les règles définies dans un code ou un guide de conduite possèdent une nature juridique qui va au-delà de simples recommandations. Il s’agit plutôt de devoirs et d’obligations que les juges se doivent de suivre. Développant cette idée, il fait reposer son argumentaire sur les éléments ci-après.

Tout d’abord, peu importe la forme utilisée, la déontologie judiciaire doit être respectée par le juge, qu’elle soit exprimée dans un « code » ou « guide », parce qu’elle constitue une obligation inhérente à la fonction judiciaire. Son caractère contraignant puise aussi sa source dans le serment prêté par le juge avant d’entrer en fonction. Le juge Huppé affirme alors avec force que ce serment ne représente pas une simple formalité. Ensuite, il fait référence à certains instruments internationaux qui énoncent que toute action disciplinaire à l’encontre d’un juge est fondée sur les principes promulgués de déontologie judiciaire. De plus, le *Code de déontologie* est adopté au moyen d’un règlement approuvé par le gouvernement, ce qui a la même force qu’une loi. Les règles et les obligations énumérées déterminent les obligations du juge envers le public et celles-ci relèvent de la nature juridique d’une contrainte légale plutôt qu’un appel « à mieux faire ». Subséquemment, le conférencier énonce qu’il existe un lien direct entre certaines dispositions du *Code de déontologie* des juges et des lois normatives⁵.

De plus, les principes et normes en déontologie judiciaire ne sont pas simplement des arguments de forme, puisqu’on sanctionne en droit disciplinaire les juges à partir de ces codes. S’ils étaient de simples recommandations, ils ne pourraient servir de fondement à une sanction imposée à un juge. Finalement, le juge Huppé constate dans la jurisprudence disciplinaire du CCM⁶ une tendance à donner une portée normative aux *Principes de déontologie judiciaire*, qui sont pourtant présentés comme de simples recommandations.

Pour conclure son propos, le juge Huppé avance que tous ces arguments brièvement énumérés font qu’il faut revoir la conception atténuée de la déontologie judiciaire énoncée dans l’arrêt *Ruffo* de la Cour suprême du Canada. Selon le juge Huppé, « plutôt que des recommandations ou des conseils, la déontologie judiciaire détermine des règles de droit qui s’imposent au juge et qui peuvent conduire à des sanctions ». On ne peut pas fonder la légitimité des institutions judiciaires sur la confiance du public tout en refusant de donner aux normes de conduite qui servent à préserver cette confiance le caractère de véritables règles de droit. La valeur normative des codes de déontologie permet de conserver un filet de sécurité, puisque ceux-ci servent à garantir la justice et la confiance du public envers ses propres institutions judiciaires. ■

1 CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, 2004, en ligne : https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_public_judicialconduct_Principles_fr.pdf.

2 *Id.*, p. 3.

3 *Id.*

4 *Ruffo c. Conseil de la magistrature* [1995] 4 R.C.S. 267.

5 Par exemple, l’article premier du *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, c.T-16, r 1 réfère à l’article 9 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01. L’article 5 du *Code de déontologie de la magistrature* renvoie à l’article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12. Enfin, l’article 6 du *Code de déontologie de la magistrature* reproduit l’obligation décrite à l’article 129 de la *Loi sur le tribunaux judiciaires*, RLRQ c. T-16.

6 *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant le juge Theodore Matlow de la Cour supérieure de justice de l’Ontario*, 3 décembre 2008 (C.C.M.), par. 99-100 des motifs majoritaires; *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant le juge Michel Déziel*, 2 décembre 2015 (C.C.M.), par. 43 des motifs majoritaires.







COLLOQUE : 40 ANS DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE AU QUÉBEC : UN ÉTAT DE SITUATION ET UN REGARD CROISÉ

LE 27 ET 28 SEPTEMBRE 2018

Une collaboration du
Conseil de la magistrature du Québec
et de la Faculté de droit de l'Université
de Sherbrooke, Campus de Longueuil

Synthèse des travaux du Colloque : 40 ans de déontologie judiciaire au Québec : un état de situation et un regard croisé

Au moment d'écrire les ultimes lignes sur ce colloque organisé pour marquer le quarantième anniversaire du Conseil de la magistrature du Québec (CMQ), il me vient à l'esprit les sages paroles de Sénèque : « *Il n'est point de vent favorable pour celui qui ne sait où il va* »¹, il en va de même du navigateur, du pèlerin et des institutions. Cette pensée est véritablement révélatrice de la démarche de cette institution qu'est le Conseil de la magistrature du Québec dont la mission est notamment d'assurer le contrôle de la déontologie des juges de nomination provinciale. Poser un regard rétrospectif sur le chemin parcouru depuis quarante (40) ans, souligner ses bons coups et identifier les pistes d'améliorations potentielles. Puis, adopter une démarche prospective, s'enrichir des approches déontologiques d'autres systèmes, tenter de cerner les tendances d'évolution futures, se fixer des objectifs, être prêt à relever les nouveaux défis qui surgissent avec les mutations sociétales, tel est le credo du CMQ et par là même l'esprit qui a animé l'organisation du présent colloque. La pertinence d'une telle démarche n'est pas à démontrer, il est plutôt à propos de la saluer et de l'encourager. Elle préserve inmanquablement d'une versatilité dans les actions qui serait dommageable pour la crédibilité de l'institution et la lisibilité de son fonctionnement.

¹ SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, LXXI.



Pr Sèdjro Axel-Luc Hountohotegbè



40 ANS DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE AU QUÉBEC : ENTRE CONSOLIDATIONS ET ÉVOLUTIONS, UNE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE EN MUTATION

Par M. Sèdjro Axel-Luc Hountohotegbè
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke

« Pour situer le rôle du Conseil de la magistrature du Québec et extraire l'esprit de sa mission, citons Hypolite de Livry qui a dit :

« Le plus horrible spectacle de la nature, et un des plus communs, est de voir violer la justice par l'homme préposé pour la rendre ».

Le CMQ a pour rôle de préserver la société québécoise de cet horrible spectacle. »

- Sèdjro Axel-Luc Hountohotegbè

Si la réussite d'un colloque tient pour une grande part dans son organisation, il faut pour qu'il demeure mémorable une sorte d'alchimie entre tous les participants à quelque titre que ce soit. Cette alchimie a eu lieu lors de ce colloque qui marquait les quarante (40) ans du Conseil de la magistrature du Québec. Pour cette raison, il faut être reconnaissant à l'égard de tous les participants, des membres du Conseil de la magistrature du Québec et tout particulièrement souligner l'implication des conférenciers et les remercier de s'être prêtés à l'exercice magistral qui on le sait est toujours délicat. Sur le plan du contenu du colloque, plusieurs panels ont été pensés afin de susciter des interrogations et des réflexions sur le thème de la déontologie judiciaire. Faire une synthèse des travaux d'un colloque est par essence un exercice arbitraire, à cet arbitraire qu'impose l'approche synthétique, je rajouterai ma subjectivité personnelle dans

l'extraction de la substance des propos des conférenciers. Pour ces raisons, je requiers avec humilité leur indulgence pour la lecture que je me suis permis de faire de leur conférence.

Le premier panel s'est intéressé à l'évolution de la déontologie judiciaire à travers différentes approches, de nouvelles tendances et des outils déontologiques. Le constat fait est que ce soit par le biais de *Principes* généraux de déontologie judiciaire, de *Recueil* ou de *Manuel des obligations déontologiques des magistrats* ou de *Code de déontologie*, plusieurs instruments juridiques énoncent les devoirs déontologiques du juge. Ils reflètent finalement assez bien comment dans chaque pays les conseils de la magistrature tentent de diffuser les normes de la déontologie judiciaire et d'y sensibiliser les magistrats. Lançant la prise de parole des conférenciers, monsieur **Mamadou Badio Camara**,

Premier président de la Cour suprême du Sénégal, a exposé la genèse du récent *Manuel de déontologie des magistrats du Sénégal*¹. Celui-ci se veut un outil didactique en « format livre de poche », dont l'ambition est de divulguer en neuf chapitres, appuyés d'exemples concrets, les valeurs déontologiques à respecter par les magistrats du Sénégal. Prenant la parole à la suite de monsieur Camara, madame **Magali Clavie**, Présidente de la Commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice (CSJ) de Belgique, a notamment présenté le *Guide pour les Magistrats*² de la Belgique. Ce recueil de principes, valeurs et qualités est destiné à baliser la fonction de juges. Il met en exergue huit (8) valeurs considérées comme fondamentales à la déontologie judiciaire. Néanmoins, n'étant pas véritablement un Code de déontologie, ce *Guide* se contente d'indiquer davantage les lignes directrices de conduite à suivre par les magistrats en Belgique. De plus, madame Clavie mentionne que, contrairement au Conseil de la magistrature du Québec, le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) de Belgique a compétence pour enquêter et déclarer le bien-fondé ou non d'une plainte, mais il revient au chef de juridiction du juge concerné d'intenter une poursuite disciplinaire strictement parlant. Subséquemment, monsieur **François Rolland**, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, a fait l'historique de l'évolution du contrôle de la déontologie judiciaire au niveau des juges de nomination fédérale au Canada. D'une absence ou quasi-absence de contrôle des premières heures puisque les juges étaient nommés

« durant bonne conduite », c'est-à-dire à vie, on est arrivé à la création du Conseil canadien de la magistrature (CCM) en 1971. Sans code de déontologie ni guide, le CCM a publié en 1998 *Principes de déontologie judiciaire*³ ou *The Ethical Principles for judges*, qui constitue de simples recommandations dont l'objectif est de fournir des conseils déontologiques aux juges canadiens de nomination fédérale. Le dernier conférencier de ce panel fut le professeur **Pierre Noreau**, Directeur de l'Observatoire du Droit à la Justice (ODJ) et directeur du projet Accès au Droit et à la Justice (ADAJ). Son propos portait essentiellement un regard prospectif sur l'évolution de la déontologie judiciaire, en plaçant l'avenir de celle-ci dans le prolongement des tendances observables au sein des sociétés démocratiques. La transparence étant primordiale au sein de nos institutions, quel est l'avenir de la déontologie judiciaire interroge-t-il. Le Pr Noreau partage ses réflexions sur les grandes évolutions possibles de la déontologie judiciaire en présentant neuf propositions ou tendances à long terme à envisager dans les sociétés modernes. Parmi celles-ci, peut être mentionné le rôle prépondérant qui reviendrait à la déontologie et aux conseils de la magistrature dans le jeu démocratique, car l'on s'acheminerait vers une appréhension de la déontologie en tant que condition de l'État de droit.

Les échanges du deuxième panel du colloque ont porté sur les sanctions en matière de faute déontologique. Monsieur **Daniel Barlow**, Secrétaire général du Conseil Supérieur de la magistrature de France, expose dans sa conférence l'approche de diversification en France des

réponses aux manquements déontologiques des magistrats par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) à travers deux voies d'actions, soit l'approche strictement disciplinaire et l'approche déontologie et préventive. La première est la réponse strictement répressive afin de renforcer la mise en jeu de la responsabilité des magistrats, en sanctionnant « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité »⁴. Cette approche se fonde sur une riche palette de sanctions disciplinaires (blâme, déplacement d'office, retrait de certaines fonctions, abaissement d'échelon, rétrogradation, etc.), avec une gradation proportionnée au manquement reproché. La seconde approche dont use le CSM est celle plus déontologique et préventive. Pour ce faire, le CSM a recours à des mesures préventives, telles que l'avertissement prédisciplinaire, le soutien et le traitement de problématiques médicales que peuvent rencontrer les juges et l'accompagnement déontologique des magistrats français. En échos aux propos de monsieur Barlow, le professeur **Sédjro Axel-Luc Hountohotegbè** de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, a fait un point sur la situation au niveau du CMQ, en analysant quelques enjeux de fond quant à la sanction adéquate en cas de manquement déontologique. Après un exposé détaillé du processus de traitement des plaintes disciplinaires du CMQ, le professeur Hountohotegbè a évoqué ce qu'il qualifie de « double dualité trop restrictive » de ce processus. On retrouve en effet une binarité dès le début du processus de traitement des plaintes entre le rejet pur et simple

1 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, Ministère de la Justice du Sénégal, *Manuel de déontologie des magistrats du Sénégal*, Paris, LexisNexis, 2017.

2 CONSEIL SUPÉRIEUR DE JUSTICE, *Guide pour les Magistrats*, Conseil supérieur de la justice, D/2012/12847/2 en ligne : http://www.csj.be/sites/default/files/related-documents/deontologie_guide_pour_les_magistrats.pdf.

3 CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, 1998, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/JU11-4-1998F.pdf>.

4 ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE, art. 43.

de celle-ci ou la mise sur pied d'un comité d'enquête. De même à la fin d'un processus d'enquête qui reconnaîtrait le bien-fondé d'une plainte, les seules sanctions à la disposition du CMQ sont la réprimande ou la recommandation de la destitution. Enfin, il a mis en lumière les enjeux de l'adoption de mesures complémentaires appropriées avant de faire un plaidoyer en faveur d'un CMQ doté d'une palette de moyens d'intervention plus complets (actions préventives, pédagogiques ou réparatrices). Concluant ce panel, le professeur **André Lacroix**, Directeur du Département de philosophie et d'éthique appliquée de l'Université de Sherbrooke, a invité à un mariage harmonieux entre éthique, déontologie et discipline judiciaire. Il soumet à l'assistance l'idée de complémentarité entre l'éthique et le droit, en invitant les juristes et le CMQ à reconnaître la pleine place de l'éthique dans l'exercice du droit disciplinaire. Ainsi, il prône l'accompagnement éthique et la prévention déontologique auprès des magistrats et des juges alors que la sanction devrait être l'ultime moyen en déontologie judiciaire.

Le troisième panel du colloque s'est intéressé au thème de la déontologie judiciaire appliquée aux modes de règlement des litiges autres que le procès. Le premier orateur fut le professeur **Jean-François Roberge**, Directeur du programme de maîtrise en prévention et règlement des différends de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Ce dernier analyse les enjeux éthiques des comportements des juges en médiation judiciaire. Il choisit d'exposer deux approches. *L'approche comparative* repose sur le *test de la distance raisonnable* pour évaluer l'écart entre le comportement du juge médiateur par rapport au juge du procès. *L'approche de l'équivalence* est fondée sur le

test des garanties équivalentes pour évaluer si le comportement du juge respecte les garanties procédurales attendues de la médiation judiciaire. Il exprime sa préférence envers *l'approche de l'équivalence* qu'il estime plus cohérente avec la mission de rendre justice confiée au juge au 21^e siècle. La deuxième panelliste est la juge **Georgina Jackson**, juge à la Cour d'appel de la Saskatchewan. La juge Jackson s'interroge sur l'utilité et la nécessité d'enregistrer les séances de médiation judiciaire comme moyen de contrôle en cas de mise en branle d'une procédure de traitement d'une plainte pour faute déontologique alléguée à l'encontre d'un juge médiateur. Elle se prononce fermement contre le principe d'enregistrement des séances de médiation. La conférencière évoque notamment plusieurs conséquences défavorables au bon fonctionnement de la médiation, puisque selon elle, l'enregistrement des séances de médiation porterait atteinte à un principe essentiel de la médiation, à savoir la confidentialité.

Le quatrième et dernier panel du colloque nous propose un regard croisé international sur la déontologie judiciaire. Monsieur **Jean-Claude Marin**, ancien Procureur général près la Cour de cassation, ancien Président de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet du Conseil supérieur de la magistrature de France, a disséqué le paradoxe de l'approche française de la déontologie judiciaire. Ce paradoxe consiste dans une sorte de dichotomie entre la conception française de la déontologie judiciaire et sa mise en œuvre concrète. La vision française de la déontologie judiciaire est davantage préventive et pédagogique, alors que sa mise en œuvre a longtemps été, en réalité, plutôt répressive et focalisée sur les sanctions. Il souligne cependant que de nos jours cette dichotomie tend à

disparaître. La déontologie judiciaire est dorénavant conçue comme une pédagogie du savoir-être magistrat prévenant les comportements inappropriés et non comme seulement l'antichambre de la discipline d'essence répressive. De plus, l'approche française de la déontologie judiciaire fait l'objet d'une importante mise à jour pour tenir compte des nouvelles interrogations et des besoins actuels des magistrats, des évolutions des technologies de l'information et de la communication ainsi que des attentes de la société. Ensuite, monsieur **Keith R. Fisher**, Principal Consultant, Senior Counsel, Domestic & International Court Initiatives (National Center for State Courts, USA), a présenté la déontologie judiciaire aux États-Unis. Il note que bien qu'elle soit une branche du gouvernement à part entière, le pouvoir judiciaire ne possède ni la bourse ni une armée permanente, mais simplement une force de persuasion fondée sur la sagesse de ses jugements et l'intégrité de ses juges, d'où l'importance de la déontologie judiciaire. L'organisation du système judiciaire américain est complexe et étendue relativement à la déontologie des juges. Ainsi, des principes fondamentaux ont été rédigés dans des codes de conduite distincts, mais similaires, applicables aux autorités judiciaires fédérales et étatiques. Ces dispositions ont pour origine des travaux entamés en 1924 par l'American Bar Association, dont la version actuelle est celle des tribunaux de différents États, soit l'*ABA Model Code of Judicial Conduct (2007)*⁵. Par la suite, le professeur **Daniel Jutras** de la Faculté de droit de l'Université McGill a porté son regard sur l'éthique et la déontologie judiciaire à l'échelle fédérale canadienne. Il mentionne les travaux actuellement en cours d'un comité du CCM chargé de la révision des *Principes de*

5 ABA, *ABA Model Code of Judicial Conduct*, 2007, en ligne : <http://www.deontologie-judiciaire.umontreal.ca/fr/magistrature/documents/CodeABA.pdf> (consulté le 10 février 2019).

déontologie judiciaire⁶, afin de mieux les adapter aux mutations de la société contemporaine. Il pointe spécifiquement le contexte des médias sociaux, les défis que constituent les parties non représentées dans les procédures judiciaires, la volonté d'améliorer la gestion d'instance, les questionnements que posent les carrières post-judiciaires des juges, la formation continue des juges ainsi que la participation des juges à la vie civique. Cette mise à jour des *Principes de déontologie judiciaire*⁷ est plus que nécessaire selon le Pr Jutras compte tenu des enjeux précités. Enfin, monsieur **Luc Huppé**, juge à la Cour du Québec, a partagé avec l'auditoire une réflexion originale sur la nature juridique réelle des principes de déontologie judiciaire. S'agit-il de sources d'inspiration ou de règles de droit? Compte tenu de la diversité à l'échelle mondiale des instruments de déontologie judiciaire (guide, recueil, code, etc.), quelle est la portée juridique de la déontologie judiciaire quant à la contrainte qu'elle exerce à l'égard des juges? Pour sa part, le juge Huppé, malgré la conception atténuée de la déontologie judiciaire retenue par la Cour suprême du Canada, propose une vision différente de la nature juridique des principes de déontologie judiciaire. Il soutient que les règles déontologiques définies dans un code ou un guide de conduite possèdent une nature juridique qui va au-delà de simples recommandations ou conseils. Ce sont plutôt des devoirs et obligations auxquels les juges doivent se conformer.

Cet exposé synthétique des travaux du colloque aura, je l'espère, permis d'en saisir la pertinence à travers la diversité, la richesse et le caractère actuel des thématiques abordées. Au moment d'en écrire les lignes finales, je m'en voudrais

d'économiser mes remerciements. Je saisis une nouvelle fois l'occasion pour exprimer ma gratitude à tous ces acteurs efficaces, mais discrets dans l'esprit de qui a germé l'idée de ce colloque et sans lesquels cela aurait pu demeurer seulement une idée : madame **Lucie Rondeau**, juge en chef de la Cour du Québec et présidente du CMQ, le juge **Pierre E. Audet**, directeur exécutif du CMQ, Me **André Ouimet**, secrétaire général du RFCMJ et le Pr **Sébastien Lebel-Grenier**, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Bien entendu, ce colloque n'aurait pas eu lieu sans la contribution et l'implication de tous les conférenciers, les intervenants ainsi que tous les participants, juges, magistrats, avocats ou personnalités à tous les titres qui sont venus de très loin ou de moins loin. Votre présence témoigne de l'importance de la déontologie judiciaire dans les institutions démocratiques et dans les sociétés contemporaines. Des remerciements particuliers doivent être adressés à Me Joëlle Brunet pour son assistance diligente et de grande qualité tant durant le colloque que dans la réalisation des présents Actes.

Ce colloque a été réalisé dans un esprit de collaboration entre le Conseil de la magistrature du Québec et la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Reconnaissons-y un alliage du meilleur aloi entre une institution solide, respectée et une faculté de droit avant-gardiste. Il n'en fallait pas moins, la déontologie judiciaire étant un sujet constant d'actualité, ces deux institutions se sont réunies afin de souligner le travail déjà effectué et susciter des réflexions pour le futur. La recette paraît simple : se poser, réfléchir, anticiper, s'adapter, innover, construire progressivement des axes de développement. Sa mise en œuvre se révèle bien plus ardue

qu'il n'y paraît. On pourrait croire que le CMQ est une vieille institution, étant donné qu'il célèbre ses quarante (40) ans. Néanmoins, on se rend compte que l'institution est encore jeune. Ainsi, les conférences prononcées à l'occasion de ce colloque ont posé les jalons pour de nombreuses et stimulantes réflexions au sein du CMQ et, si l'on veut être audacieux, elles ont tracé les sillons des réformes à venir dans le sillage de l'esprit du nouveau *Code de procédure civile du Québec*.

Pour situer le rôle du Conseil de la magistrature du Québec et extraire l'esprit de sa mission, citons Hypolite de Livry qui a dit : « *Le plus horrible spectacle de la nature, et un des plus communs, est de voir violer la justice par l'homme préposé pour la rendre* »⁸. Le CMQ a pour rôle de préserver la société québécoise de cet horrible spectacle. Écrivant ces lignes, me revient à l'esprit cette phrase attribuée au naturaliste Charles Darwin : « *Les espèces qui survivent ne sont pas les espèces les plus fortes, ni les plus intelligentes, mais celles qui s'adaptent le mieux aux changements* ». Il en va des espèces vivantes comme des institutions humaines. Le Conseil de la magistrature n'est-il pas une espèce d'institution humaine? En organisant ce colloque après quarante (40) années d'existence, il souhaite s'atteler aux défis du temps qui passe et de l'adaptation, gages d'une déontologie judiciaire aux standards élevés. Dès lors, l'Odyssée déontologique peut continuer... ■

6 CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, 1998, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/JU11-4-1998F.pdf>.

7 CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, 1998, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/JU11-4-1998F.pdf>.

8 Hypolite de LIVRY, *Pensées, réflexions, impatiences, maximes, sentences*, Paris, Ogier Imprimeur, Dessene Aîné, Libraire, Palais-Royal, 1808, p. 29, n°148.

